



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 084 publié le 1^{er} août 2019

Sommaire affiché du 1^{er} août 2019 au 30 septembre 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 25 juillet 2019 mettant en demeure la société DELIFRUITTS de respecter l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 pour son établissement à MENNECY
- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 25 juillet 2019 mettant en demeure la société CTS de régulariser la situation administrative pour son installation située à BONDOUFLE
- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 25 juillet 2019 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société CTS à BONDOUFLE
- Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 27 juin 2019 concernant le projet de création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 646 m² situé à VILLABÉ
- ARRÊTÉ n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/152 du 30 juillet 2019 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser les travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette) sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne et déclarant les travaux d'intérêt général
- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 25 juillet 2019 prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme de 21 657,20 euros correspondant au coût estimé pour l'évacuation des déchets de moquettes, l'évacuation des remblais et la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols sur le site situé à YERRES

DDT

- Arrêté préfectoral n°266-2019-DDT-SHRU du 26 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré E. 1145 situé "La Folie Bessin RN 446" à Villejust
- Arrêté n°259-2019-DDT-SHRU du 26 juillet 2019 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété "85-87, rue de la papeterie" à Corbeil-Essonnes
- Arrêté n°268-2019-DDT-SHRU du 29 juillet 2019 abrogeant l'arrêté non daté rendant exécutoire la facture émise par l'Athégienne

DDFIP

- Décision 2019-DDFIP-051 - Liste des chefs de service DDFIP de l'ESSONNE au 01/08/2019

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 805301934 du 29 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Eric THOMAS exerçant sous le nom « PARTEZ TRANQUILLE » domicilié 30 Route des Templiers à (91310) MONTLHERY
- Récépissé de déclaration SAP 819206277 du 29 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Alexis FITOUSSI domicilié 14 Bis rue de Saclas à (91150) ETAMPES
- Récépissé de déclaration SAP 821827003 du 29 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Nagui KADDOUR domicilié Villa Castellia II, 32 rue de la Libération à (91680) BRUYERES LE CHATEL
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/062 du 30 juillet 2019 autorisant la société **AXIMUM IDF OUEST** située 58 quai de la Marine 93450 L'île Saint Denis, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 4 août 2019**, sur le chantier RATP d'Orsay (91)

- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/066 du 30 juillet 2019 autorisant la société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS** située 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 11 août 2019**, sur le chantier T12 Massy Express Europe à MASSY (91)
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/063 du 30 juillet 2019 autorisant la société **BNP PARIBAS** située 163 Bd Mac Donald 75019 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 1^{er} septembre 2019**
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/064 du 30 juillet 2019 autorisant la société **BNP PARIBAS** située 8-12 rue Sainte Cécile 75009 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 1^{er} septembre 2019**
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/065 du 30 juillet 2019 autorisant la société **LCL LE CREDIT LYONNAIS**, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 1^{er} septembre 2019**

DRCL

- Arrêté interpréfectoral n°2019/2291 du 26 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre et adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12) et de la Métropole du Grand Paris, accompagné de ses statuts
- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, notamment par une rédaction actualisée des compétences obligatoires, la modification de la liste des compétences facultatives, dont la suppression de la compétence « équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot », et le changement du siège de la communauté, accompagné de ses statuts
- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-265 du 1^{er} août 2019 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse ou SIPEJ en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte, accompagné de ses statuts
- Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-266 du 1^{er} août 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), accompagné de ses statuts

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2019-039 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 extérieure du PR 33+000 au PR 31+300, pour des travaux de rénovation de panneaux à messages variables (PMV)

DRSR

- Arrêté N° 2019-PREF-DRSR/BRI-1469 du 22 juillet 2019 concernant le titre de Maître-Restaurateur

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Délibération n°2019-107 du 28 mars 2019 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique
- Arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/141 du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/029 du 7 juin 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) de parcelles de terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette accompagné de ses annexes.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 148 du 25 juillet 2019
mettant en demeure la Société DELIFRUITTS de respecter
l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220
pour son établissement situé à MENNECY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau,

VU le récépissé de déclaration n°2010-0030 délivré à la Société DELIFRUITTS, dont le siège social est situé ZI de la Marinière, 1 rue Charles de Gaulle - 91919 BONDOUFLE, pour l'exploitation ZAC de MONTVRAIN à MENNECY (91540), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2220.2 (DC) : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j. (quantité : 8 tonnes/j)

- n° 2920-2b (D) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.
Puissance absorbée : 283KW (Zone 1) et 182 KW (Zone 2)

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 février 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 mars 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 mars 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 janvier 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas fait réaliser son contrôle périodique,
- la méthode de prélèvement des échantillons d'effluents aqueux n'est pas tracé et ne respecte pas le protocole défini dans l'arrêté ministériel du 17 juin 2005,
- les analyses relatives aux effluents aqueux ne sont pas complètes,
- les résultats des analyses relatives aux effluents aqueux ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005,
- les opérations de maintenance/entretien des dispositifs de suivi de la station de traitement ne sont pas tracés et la sonde pH n'est pas étalonnée,
- des produits chimiques dangereux sont stockés sans aucune protection,
- les porte coupe-feu sont bloquées par des palettes de produits.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DELIFRUITTS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société DELIFRUITTS, dont le siège social est situé ZI de la Marinière, 1 rue Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91919), exploitant une installation de préparation de salades de fruits sise ZAC de MONTVRAIN à MENNECY(91540), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précité:

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en réalisant un contrôle périodique des installations conformément à l'article 1.1.2,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en réalisant une analyse des effluents aqueux conformément à l'article 5.5,

dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en respectant les valeurs limites conformément à l'article 5.9,
- en mettant en place un suivi des installations de la STEP conformément aux articles 3.1 et 4.7,
- en identifiant la vanne d'isolement (ou dispositif équivalent) et en établissant une procédure pour isoler le site conformément aux articles 2.11 et 5.7,

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant les produits chimiques dangereux sur rétention conformément à l'article 2.10,

dans un délai d'1 semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- en rendant opérationnelle les portes coupe-feu conformément aux dispositions de l'article 2.4.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

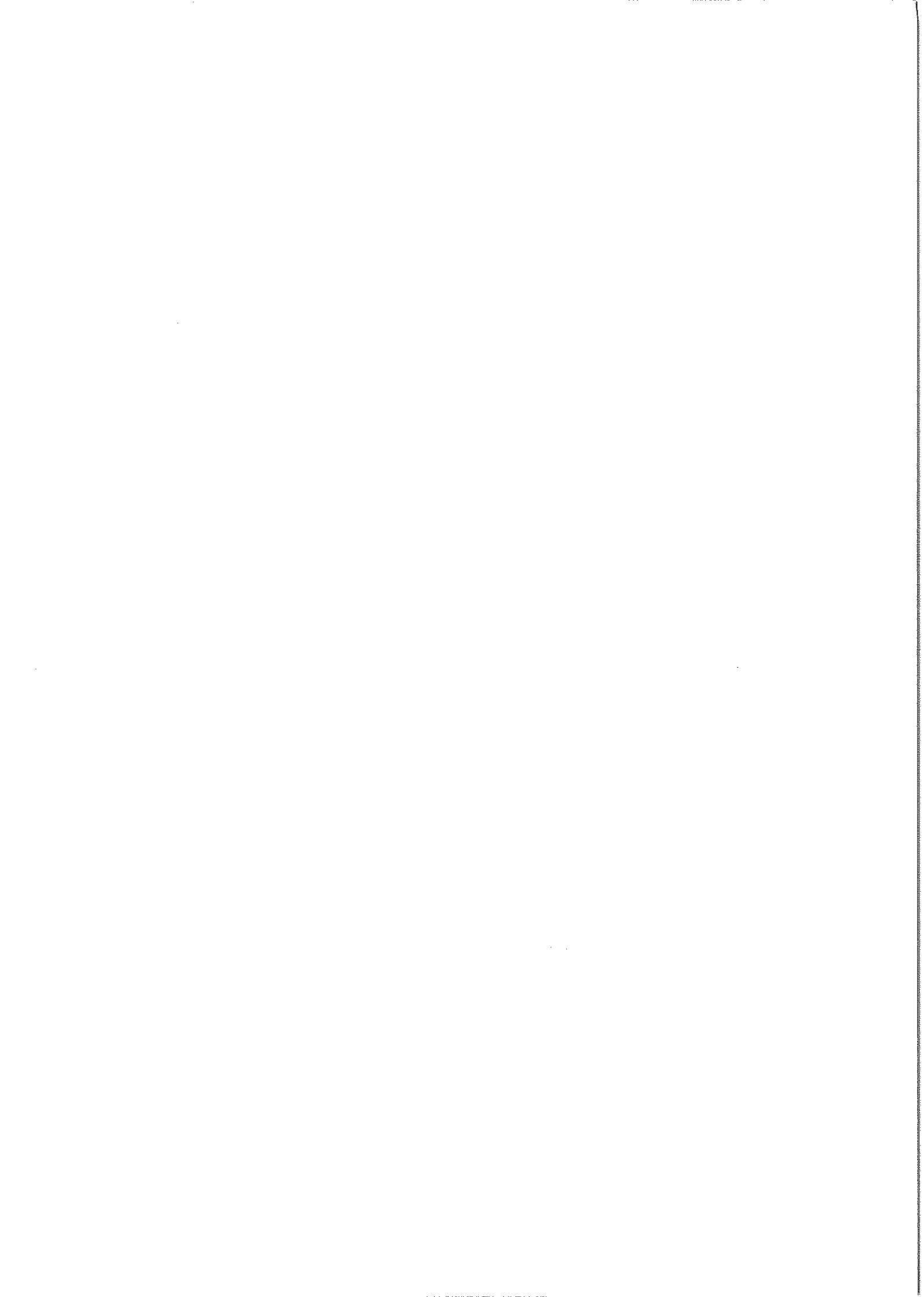
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société DELIFRUITTS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MENNECY.

Pour le Préfet, et par déléation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 149 du 25 juillet 2019
mettant en demeure la Société CTS de régulariser sa situation administrative
pour son installation localisée 1B – 3 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91070)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 mars 2019 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

n° 2565-2 : (régime de l'enregistrement) Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 1 500 l

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence d'une activité de travail mécanique des métaux,
- le rejet direct des effluents aqueux dans le sol sans traitement préalable,
- l'absence de rétentions pour l'ensemble des produits,
- l'absence de connaissance sur la qualité des rejets aqueux et atmosphériques,

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 mars 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CTS de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CTS, dont le siège social est situé 1B-3 Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE, exploitant une installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPAT/BUPPE (Bd de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement
- ou un dossier de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, dans le cas d'une diminution du volume de la cuve de traitement.

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ce dernier doit être déposé dans un délai de **QUATRE MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

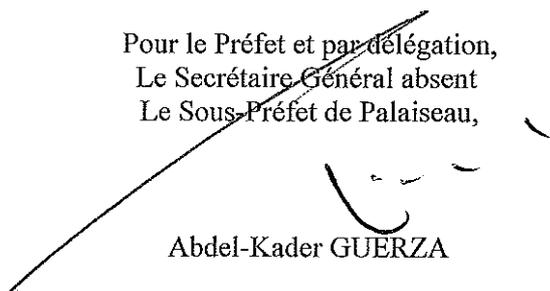
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

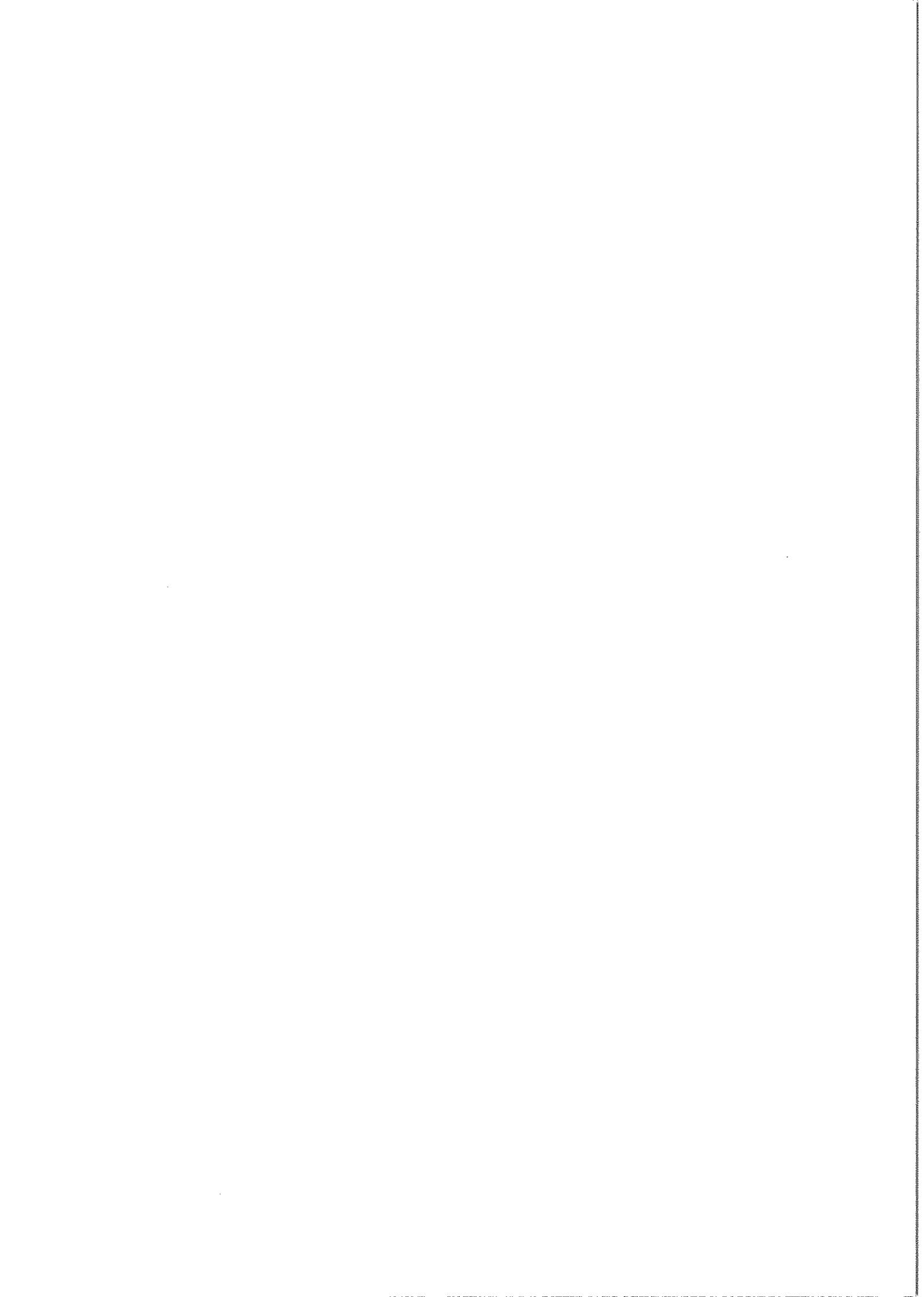
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CTS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 25 juillet 2019
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des
installations exploitées par la société CTS et sises 1B-3 Gustave Eiffel à BONDOUFLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 25 juillet 2019 mettant en demeure la société CTS, dont le siège social est situé 1B-3 Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91070), de régulariser sa situation administrative pour son installation sise à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 mars 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que l'installation de la société CTS est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 25 juillet 2019 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le rejet direct des effluents aqueux dans le sol sans traitement préalable,
- l'absence de rétentions pour l'ensemble des produits,
- l'absence de connaissance sur la qualité des rejets aqueux et atmosphériques,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société CTS en situation irrégulière, notamment en terme de risques de pollutions des milieux (eaux et sols),

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société CTS et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 25 juillet 2019 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 25 juillet 2019 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La société CTS, dont le siège social est situé IB-3 Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91070), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra prendre, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les mesures nécessaires pour vérifier la qualité des rejets aqueux ainsi que celles relatives à la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit de la fosse d'infiltration (les paramètres recherchés seront au minimum les BTEX, les métaux, les COHV, HAP).

L'exploitant communiquera dès réception, tous les documents relatifs à la vérification de la qualité des milieux (eaux et sols).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

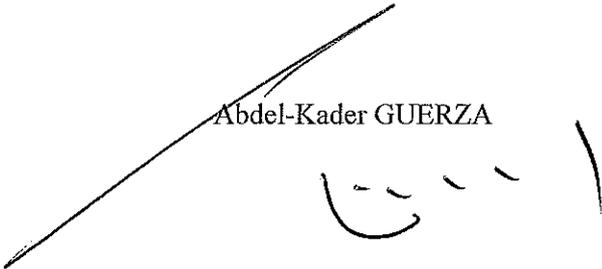
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

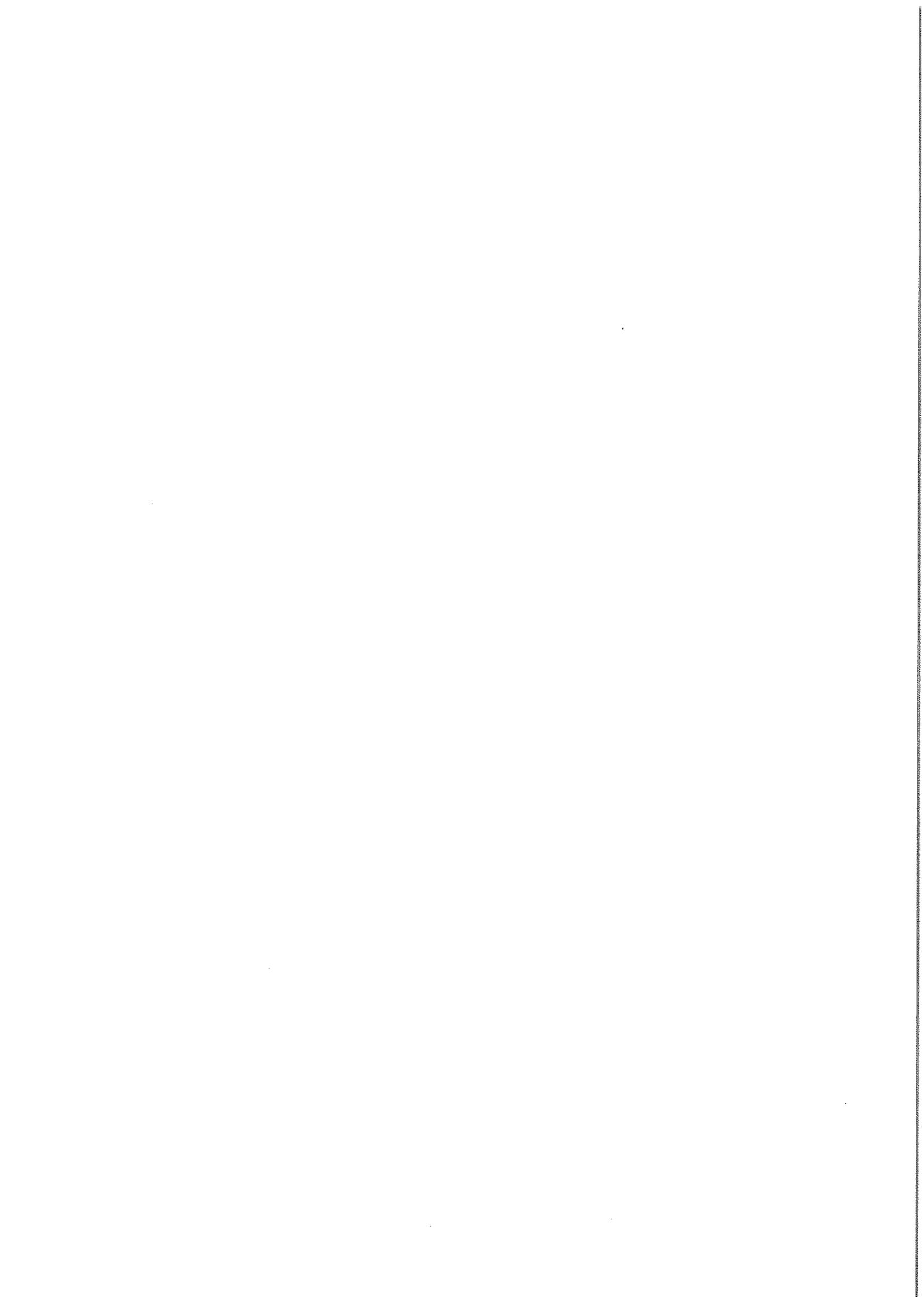
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CTS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de PC n° 091 659 18 10009 déposée le 11 décembre 2018 en mairie de Villabé.;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL», enregistré le 16 avril 2019 sous le numéro 3914D01 ;
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 18 mars 2019 concernant son projet de création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 646 m², à Villabé ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Cédric BUTTEFEY, responsable immobilier chez « LIDL », M. Alban AULNETTE, responsable de programmes Immobiliers chez « LIDL », M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier chez SNC « LIDL », Me Alexia ROBBES, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne le déplacement et l'agrandissement d'un magasin « LIDL » existant d'une surface de vente de 800 m², implanté dans la zone d'activités « Villabé A6 » vers une autre zone d'activité économique ; que le projet est susceptible d'accentuer la perte d'attractivité du centre commercial « Villabé A6 » qui souffre d'un vieillissement et d'une perte de visibilité et dont le taux de vacance est estimé entre 20-30 % ; qu'ainsi, le projet ne répond pas aux orientations souhaitées par les collectivités en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet restera éloigné de 2 km des centres villes de Villabé et de Lisses ; que la desserte par les transports en commun est insuffisante ; que la desserte par les modes de déplacement doux (piétons et cycles) est également insuffisante et non sécurisée ;

CONSIDERANT que, malgré la réhabilitation d'une friche industrielle, l'effort architectural ainsi que la végétalisation du site sont faibles ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

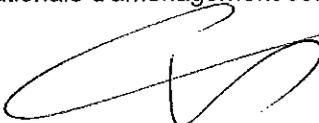
- rejette le recours n° 3914D01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL».

Votes défavorables : 7

Vote favorable : 1

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/152 du 30 juillet 2019

**autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
à réaliser les travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette)
sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne
et déclarant les travaux d'intérêt général**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet hors-classe en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Palaiseau ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.10 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.20, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;
- VU le dossier parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 26 novembre 2018 transmis par le SIARCE, enregistré sous le n°91-2018-00065, sollicitant l'Autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et la Déclaration d'Intérêt Général en vue de réaliser des travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette) sur la commune de Ballancourt-sur-Essonnes, complété les 04 décembre 2018, 25 février 2019 et 08 mars 2019 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles n° IA0910451800001-1 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (réf PES/CP 18/344) en date du 02 octobre 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France n° 2018/1020 en date du 05 octobre 2018, indiquant que le projet de réouverture du Ru de Ballancourt ne relève pas du champ d'application de l'évaluation environnementale des projets, ni au titre de l'examen au cas par cas, ni au titre de l'évaluation environnementale systématique ;

- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce n° MB/SDR/88/2018 en date du 17 décembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 08 janvier 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île -de-France, Délégation départementale de l'Essonne, n° 18-0376 en date du 09 janvier 2019 ;
- VU le Certificat de projet n° 91-2018-00065 en date du 15 janvier 2019 relatif à la réalisation des travaux de remise à ciel ouvert du Ru de Ballancourt-sur-Essonne, rue de l'Aunette, sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 12 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique, concernant le projet de réalisation des travaux de réouverture du Ru de Ballancourt sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du Code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- VU les résultats de l'Enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 17 mai 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 17 juin 2019 ;
- VU le courrier du 5 juillet 2019 notifiant au Président du SIARCE, dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté d'Autorisation environnementale et de Déclaration d'Intérêt Général, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette) sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- VU les remarques émises par courrier du 18 juillet par le SIARCE sur le projet d'arrêté d'Autorisation environnementale et de Déclaration d'Intérêt Général qui lui a été notifié le 5 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet projeté n'aggrave pas les désordres hydrauliques constatés en aval de ce dernier, se manifestant par des débordements des réseaux pluviaux ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement de ces désordres, en vue de leur résorption, fait l'objet d'une étude spécifique ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

En application l'article L.181-1 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL-ESSONNES), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que Maître d'ouvrage à réaliser les travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette) sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne .

Les travaux objets du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette) sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne entrent dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Article 3 : Conditions

La présente Autorisation environnementale et la Déclaration d'intérêt général associée sont délivrées au titre du Code de l'environnement sous réserve des conditions détaillées au dossier de Déclaration d'intérêt général et d'Autorisation environnementale et de ses compléments, et des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent.

Article 4 : Localisation

Le Ru de Ballancourt, affluent en rive droite de l'Essonne, est un petit cours d'eau non domanial d'environ 2,2 kilomètres. Son tracé sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne s'effectue exclusivement en milieu urbain.

L'emprise des travaux autorisés à l'article 1^{er} concerne la portion du ru de Ballancourt situé côté pair de la rue de l'Aunette depuis le carrefour avec la rue du Général de Gaulle jusqu'aux abords du carrefour de la rue Blanchard.

La localisation des travaux et les références parcellaires sont mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Présentation de l'opération

Le Ru est l'un des exutoires des eaux pluviales de la commune de Ballancourt-sur-Essonne. Son lit naturel a été fortement modifié et le cours d'eau circule directement dans le réseau d'eaux pluviales, avec lequel il est alors confondu.

La moitié de Ru est busée, notamment au niveau de la rue de l'Aunette. Sa réouverture au niveau de la rue de l'Aunette s'intègre dans une démarche de requalification urbaine et paysagère. L'opération comprend :

- le dévoiement des réseaux concessionnaires (ERDF, GRDF, Télécom, éclairage public) et humides (eaux usées, pluviales et potables) présents sur la zone de travaux ;
- la gestion séparée des eaux pluviales et du Ru, avec la mise en œuvre d'une prise d'eau et d'une canalisation de dérivation ;
- la remise à ciel ouvert du ru sur 242 ml (entre la rue Marie Sophie de la Briffe et la rue Blanchard) et sa restauration hydromorphologique par reprofilage et reméandrage ;
- la mise en place de cinq ouvrages (4 routiers et une passerelle piétonne) de franchissement du nouveau lit pour assurer la continuité des circulations piétonnes et routières ;
- la mise en valeur paysagère du cœur de ville.

La réouverture du ru est structurée comme suit d'amont en aval :

- **Secteur busé en amont - 178 ml :**

(depuis la rue du Général de Gaulle jusqu'à la place du Docteur Pujol)

- séparation des eaux du Ru de Ballancourt des eaux pluviales au niveau du carrefour des rues de l'Aunette et du Général de Gaulle ;
- réseau d'eau pluviale maintenu tel qu'existant et transfert des eaux du Ru dans une buse de 300 mm de diamètre.

- **Secteur à ciel ouvert - 242 ml :**

(depuis la rue du docteur Pujol jusqu'au bureau de poste inclus)

- création en déblais du nouveau lit à ciel ouvert du Ru de Ballancourt ;
- mise en place des ouvrages de franchissement assurant la continuité des accès piétons et routiers.

- **Secteur busé aval - 7 ml :**

(depuis le bureau de Poste jusqu'au réseau pluvial)

- remise en souterrain du Ru ;
- raccordement au réseau d'eau pluviale tel qu'existant via une buse de diamètre 300 mm.

Titre II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Conception et fonctionnement du ru

La séparation des eaux du ru des eaux pluviales respecte les principes suivants :

- en condition de basses eaux (débit du ru ≤ 23 l/s), la totalité des eaux du ru de Ballancourt au droit du carrefour du Général de Gaulle sont captées pour alimenter le nouveau tracé,

- en conditions de hautes eaux (débit > 23 l/s), les eaux sont réparties entre le nouveau tracé et le réseau pluvial (diamètre 800 mm) existant, de sorte que le débit maximal d'alimentation du nouveau ru ne dépasse pas 47 l/s.

De ce fait une prise d'eau captant les eaux du ru avant leur mélange avec les eaux pluviales est mise en place avec le dispositif de dérivation suivant :

- une canalisation de Ø 300 mm sur environ 20 ml pour capter les eaux du Ru avant leur mélange avec les eaux pluviales ;
- une lame surversante de 10 cm de hauteur en aval immédiat de la prise d'eau pour capater l'intégralité des faibles débits ;
- une vanne inox réglable pour limiter le débit admissible par le futur lit en période de hautes eaux à 47 l/. Cette vanne peut stopper l'alimentation du ru en cas de besoin.

Les caractéristiques morphologiques du Ru découlent du principe de fonctionnement décrit ci-dessus et de l'emprise foncière disponible en surface qui se limite à une bande de 4 mètres de large le long de la rue de l'Aunette.

Le ru présente un cours sinueux avec des profondeurs variées, comprenant des zones plates courantes entrecoupées de profils asymétriques dans les virages. Le fond du lit est réalisé par l'apport et le modelage de matériaux alluvionnaire sur une épaisseur moyenne de 0,25 à 0,30 m.

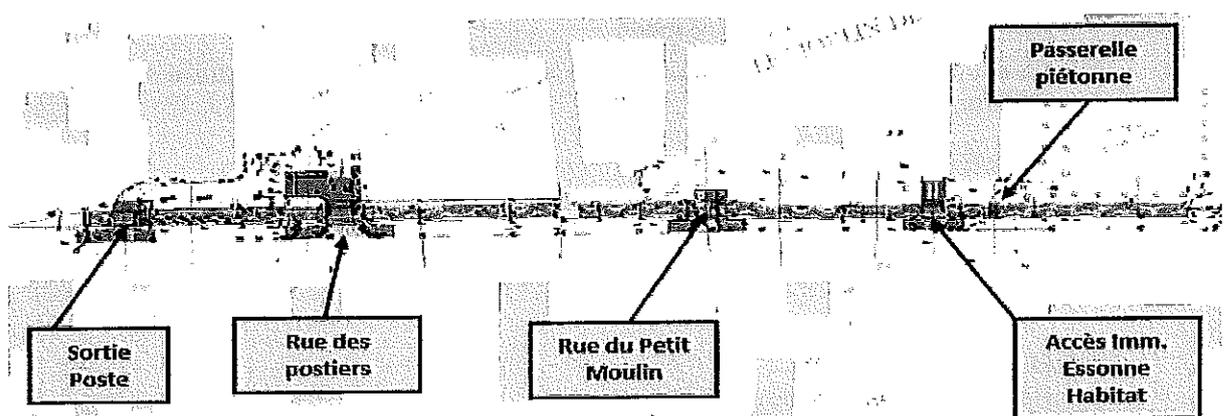
Le profil en travers du ru est réalisé selon les figures 17 et 18 du volet A du dossier de demande d'autorisation susvisé. La hauteur de berge plein bord est de 0,20 à 0,35 m pour le chenal préférentiel et de 0,55 à 0,75 m pour le lit complet. La profondeur du lit varie entre 0,80 et 1,20 m, pour une moyenne de 0,95 m.

Les débits sont calés entre 4 l/s en période d'étiage et 47 l/s en débit maximum admissible en période de hautes eaux.

Article 7 : Ouvrages de franchissement du ru

Cinq ouvrages (quatre routiers et une passerelle piétonne) de franchissement du nouveau lit sur les voiries communales sont créés pour conserver les accès existants le long de la rue de l'Aunette.

La figure ci-dessous présente la localisation des accès à préserver.



• **Quatre ouvrages de franchissement routier**

Ils sont constitués de plusieurs unités cadre béton U préfabriqués recouverts d'une dalle béton et d'une couche de grave bitume. Les cadres présentent une section intérieure minimale de 1,5 m x 0,75 m, un matelas alluvial y est mis en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'ouvrage de franchissement routier de la rue des Postiers présente une longueur totale de 8,50 m pour une largeur de circulation de 5,35 m et un trottoir de 1,70 m.

Les trois autres ouvrages de franchissement routiers font 5,50 mètres de longueur totale pour une largeur de circulation de 5 mètres.

- **Un ouvrage de franchissement piéton/cycliste**

Une passerelle piétonne (1,50 m de largeur pour une portée de 5 m), totalement transparente vis-à-vis de la circulation de l'eau (ne constituant pas un obstacle à la libre circulation de l'eau), est implantée pour la traversée du Ru restauré en aval de la place du Docteur Pujol. La passerelle a un tirant d'air de 0,60 m minimum par rapport au fond du lit.

Article 8 : Gestion des déblais/remblais

Les déblais de voiries et de terrassement sont évacués en décharge agréée. Une partie des matériaux de déblais du lit à ciel ouvert est réutilisée pour le modelage des berges en soubassement de la terre végétale.

Article 9 : Début des travaux

Le Service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et de l'Agence française de la Biodiversité sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier.

Article 10 : Durée du chantier

Le démarrage des travaux a lieu en octobre 2019 pour une durée totale de 6 mois.

Article 11 : Précautions en cours de chantier et incidents

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement, l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations de chantier sont implantées, en dehors de toutes zones de débordement et d'enjeux vis-à-vis du risque inondation, sur deux parcelles :

- la base de vie : parcelle AW15 (communale) et AW30 (en accord avec Essonne Habitat) ;
- la zone de stockage des matériaux et des engins de chantier : parcelle AW30.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident. Le bénéficiaire de l'autorisation met alors tout en œuvre pour confiner la pollution, la collecter, la stocker et la traiter dans un centre de traitement approprié. Il informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service en charge de la police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation: roue, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Article 12 : Mesures de réduction et d'accompagnement

Les travaux de création d'assises des ouvrages de franchissement routier nécessitent de créer des fosses de substitution du sol en place. Des opérations temporaires de mise à sec (pompage) des fonds de fouille sont mis en œuvre si nécessaire sur une période de 1 à 10 jours en fonction des conditions observées.

Dans ce cas des mesures de réduction et d'accompagnement sont prises pour minimiser les incidences :

- la limitation de l'impact sur la nappe d'accompagnement du Ru par l'arrêt des opérations de mise à sec en période nocturne pour permettre la remise en équilibre de la nappe ;
- la restitution des eaux d'exhaure au réseau pluvial de la rue de l'Aunette après passage dans un décanteur ;
- la suspension temporairement des opérations en cas d'intempéries ;
- le suivi du niveau de la ligne d'eau par deux piézomètres (installés en 2018) tout au long du chantier ;

Après les travaux les sols impactés par la circulation des engins de chantier, les installations de chantier (zone de vie et de stockage des matériaux) sont remis en état conformément à l'état initial.

Article 13 : Plans et dossier de récolement

Le déclarant remet sous format papier et numérique au Service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne dans le mois qui suit l'achèvement des travaux les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

Article 14 : Prescription générale en phase d'exploitation

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des opérations d'entretien pouvant avoir une incidence sur l'environnement, l'eau et les milieux aquatiques.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Article 15 : Surveillance et entretien du dispositif autorisé

Le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan de surveillance et d'entretien du dispositif autorisé à destination de la commune de Ballancourt-sur-Essonne pour qu'elle assure la surveillance et l'entretien régulier à minima des éléments suivants :

- la surveillance de la stabilité des berges et leur entretien ;
- la surveillance des ouvrages d'alimentation (vanne fixe surversante et vanne mobile limitante du débit) de la prise d'eau en amont afin d'assurer leur fonctionnement sans entrave, ni modification des conditions d'écoulements calibrées à 47 l/s maximum (débit admissible dans le Ru en période de hautes eaux) ;
- la surveillance des éléments de génie civil (ouvrage de franchissement, avaloirs) et leur entretien ;
- le retrait des accumulations de déchets et des embâcles.

Le plan de surveillance et d'entretien précise la fréquence des actions à réaliser. Il est réalisé un minimum de deux visites annuelles et une visite après chaque épisode de crue à l'issue duquel il est procédé si nécessaire aux travaux d'entretien dans les plus brefs délais.

Le plan de surveillance et d'entretien est versé au dossier de recollement, remis au Service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au titre de l'article 13 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien des plantations d'hélophytes et de ligneux, en vue de conserver leur fonctionnalité, par une taille régulière des rejets et une fauche avec export des banquettes tous les 3 ou 4 ans avec une rotation des secteurs concernés (pas de coupe blanche).

Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance et de contrôle sont consignées dans un cahier d'enregistrement. Il est présenté aux agents mentionnés à l'article 24 du présent arrêté.

Article 16 : Suivi écologique

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre le protocole de suivi présenté dans le tableau ci-dessous :

Support	Protocole	Stations	fréquence
Eau	Paramètres généraux	Site « projet » et station aval au niveau du « Gymnase » (déjà suivie par le passé et qui servira de « référence »)	1 fois / an (2020), (2022) et (2024)
Invertébrés aquatiques	IBGN-DCE (norme XPT90-388)		

Ces suivis sont réalisés aux années N+1, N+3 et N+5 après l'année N d'achèvement des travaux.

Les rapports d'intervention sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

La présente autorisation est périmée lorsque son bénéficiaire n'en fait pas usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté. Le délai de péremption est suspendu dans les conditions définies au II de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 18 : Modification

En application des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement :

- Toute modification substantielle du dispositif autorisé à l'article 1^{er} du présent arrêté est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Cette nouvelle autorisation est soumise aux formalités réglementaires en vigueur lors de la demande.

- Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Prescriptions additionnelles

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut fixer des prescriptions complémentaires après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du même code.

Les prescriptions envisagées sont communiquées par l'autorité administrative compétente au bénéficiaire, qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Les prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces prescriptions peuvent porter, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du même code.

Le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité-45 administrative compétente. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception, délivré par l'autorité administrative compétente, vaut décision implicite de rejet.

L'autorité administrative peut solliciter l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les prescriptions complémentaires envisagées ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions complémentaires, présentée par le bénéficiaire. Ce dernier peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

Les prescriptions complémentaires sont publiées sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité concernés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Agence française de la Biodiversité.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'aménagement ou de l'exploitation du dispositif autorisé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 21 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'Autorisation environnementale et de la Déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 1^{er}, ou d'un des éléments constitutifs, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire auprès de l'autorité administrative compétente, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 24 : Contrôles et accès aux ouvrages et installations autorisés

Les Agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 25 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.171-1, L.172-2 ou L.216-3 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 26 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'Autorisation environnementale du projet visé à l'article 1^{er} est déposée à la mairie de la commune de Ballancourt-sur-Essonne où elle peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune Ballancourt-sur-Essonne, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du Maire au Préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé au Conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du Code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/RU-BALLANCOURT-SIARCE>

Une copie sera adressée pour information à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce, à la Directrice Régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et au Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 27 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du Code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – CS 10701 – Boulevard de France, 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – 92055 la Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 28 : Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 25 juillet 2019

prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme de 21 657,20 euros correspondant au coût estimé pour l'évacuation des déchets de moquettes, l'évacuation des remblais et la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols sur le site situé : 25, avenue de la Grange à YERRES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/0192 du 10 décembre 2009 mettant en demeure la société YERRES DEVELOPPEMENT d'évacuer les carcasses de véhicules, les pièces métalliques diverses et autres déchets présents sur le terrain situé 25, Avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/971 du 22 décembre 2015 mettant en demeure la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT de réaliser un diagnostic relatif à la vérification de la qualité des sols ainsi que le nettoyage du site imposé par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016 prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme d'un montant de 550 000 euros correspondant au coût estimé de réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols ainsi qu'à l'élimination des déchets présents sur le site situé à YERRES (91330),

VU l'arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 21 juin 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016 prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme d'un montant de 550 000 euros correspondant au coût estimé de réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols ainsi qu'à l'élimination des déchets présents sur le site situé à YERRES (91330),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 mai 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 15 mars 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 24 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 15 mars 2019, l'inspecteur a constaté que le terrain avait fait l'objet d'un nettoyage conduisant à l'évacuation de tous les déchets dangereux et que seuls subsistent des déchets de moquette sur une zone très restreinte et les tas de déchets inertes,

CONSIDERANT que les volumes présents de déchets (ou surface occupée) sont inférieurs aux seuils retenus dans la réglementation relative aux installations classées,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT est désireuse de porter un projet sur le terrain,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT s'est engagée à évacuer les déchets de moquettes,

CONSIDERANT que les déchets présents sur site lors de la visite d'inspection du 15 mars 2019 ne constituent pas une source de pollution avérée au regard des constats visuels,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT vérifiera la qualité des déchets inertes dans le cadre d'une demande de permis de construire,

CONSIDERANT que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT s'est engagée à éliminer et/ou valoriser les déchets « inertes » dans le cadre d'un projet sur le terrain,

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des déchets encore présents sur le site, l'inspection des installations classées évalue le nettoyage du site à :

- 8 467,20 euros pour l'évacuation des moquettes
- 8 190,00 euros pour l'évacuation du remblais
- 5 000,00 euros pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols sur la zone des fûts d'huiles

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'évacuation des déchets présents sur le site ainsi que le diagnostic de la qualité des sols s'élèvent à un montant total de 21 657,20 euros,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, représenté par M. GABSI, dont le siège social est situé 25, Avenue de la Grange - 91330 YERRES, pour une somme d'un montant de 21 657,20 € (vingt et un mille six cent cinquante sept euros et 20 cents) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/971 du 22 décembre 2015 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 21 657,20 € (vingt et un mille six cent cinquante sept euros et 20 cents est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

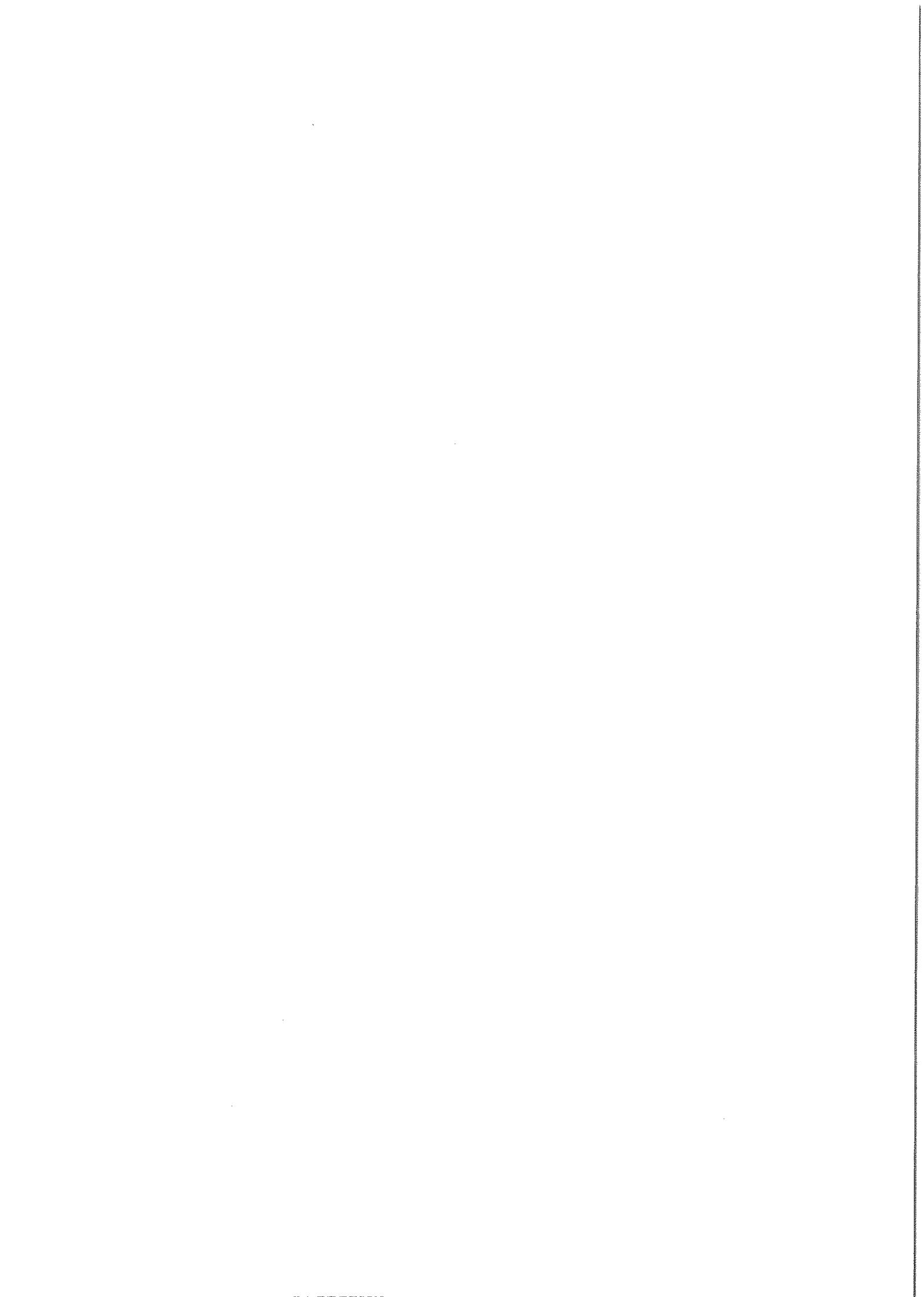
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Député-Maire d' YERRES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA



**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2019 – DDFIP – 051**

Liste des responsables disposant au 1^{er} août 2019 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des chefs de service SPL et autres

Services des impôts des entreprises

ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Alain SCHAEFFER
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Marie-Martine RAHMIL



**Pôle de recouvrement spécialisé départemental
(Evry)**

Isabelle DRANCY



Services de publicité foncière

CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



**Service départemental de l'enregistrement
(Etampes)**

Nadia HIMPENS



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)

Catherine JULLIERE



Services des impôts des particuliers

ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Béatrice CHEHENSE (intérim)
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN



Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Fabrice PERRIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 266-2019-DDT-SHRU du 26 juillet 2019
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré E 1145 situé
« La Folie Bessin RN 446 » à Villejust**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758-2017- DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Villejust, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 ;

VU la délibération du 26 mai 2014 du conseil municipal de Villejust décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser définies dans le PLU ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 17 février 2015 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 11 juillet 2016 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro 33 en mairie de Villejust (91140) le 14 juin 2019 concernant la cession du bien cadastré E 1145 situé « La Folie Bessin RN 446 » à Villejust appartenant aux consorts LE CALVE ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bien cadastré E 1145, situé à « La Folie Bessin » à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartient au périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en vue de réaliser une opération de requalification urbaine de ce secteur et qu'à ce titre, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a vocation à se porter acquéreur de ce bien ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée E 1145 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur dit « La Folie Bessin » et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré E 1145 situé « La Folie Bessin RN 446 » à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de Villejust, Hôtel de Ville, 6 rue de la mairie, 91140 Villejust,
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014), 4-14 rue Ferrus,
- Aux Consorts LE CALVE, Madame BERANGER Denise, 48 rue Jacques Prevert à Saint-Michel-sur-Orge (91240) et Madame Evaine IVICEVIC, 3 Trnskoga Ivana à 1000 ZAGREB (Croatie).

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n° 2019-DDT-SHRU- 259 du 26 juillet 2019 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété « 85-87 rue de la papeterie » à Corbeil-Essonnes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

Vu le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande du Maire de Corbeil-Essonnes, en date du 26 juin 2019, sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde ;

Considérant l'enjeu d'achever à court terme les travaux relevant de l'urgence, mais aussi de renforcer le suivi et l'accompagnement des acteurs de cette copropriété, dans la durée ;

ARRÊTE

Article 1

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété du « 85-87 rue de la papeterie » à Corbeil-Essonnes.

Article 2

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry, le

26 JUIL. 2019

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Parc Privé**

**ARRÊTÉ n° 2019-268 – DDT – SERVICE du 29 juillet 2019
ABROGEANT L'ARRÊTÉ NON DATE
RENDANT EXÉCUTOIRE LA FACTURE ÉMISE PAR L'ATHÉGIENNE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le II de l'article L.521-3-1, le IV et le VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91–2015–VSS n°014 du 06 mai 2015, ayant déclaré impropre à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 105 rue du Marais à Draveil (91 210), propriété de Monsieur et Madame PERCIAUX, domiciliés au 30, rue des Saint-Jean à Draveil (91 210) et occupé à cette date par Monsieur PUCCIO et Madame BAKIR, locataires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SHRU non daté rendant exécutoire la facture d'un montant de 3394,68€ émise par l'ATHEGIENNE le 01/03/2018 à l'attention de Monsieur et Madame PERCIAUX suite à leur défaillance et au relogement des locataires effectué par le bailleur social L'ATHÉGIENNE le 20/09/2017 ;

VU la requête en annulation déposée par Monsieur et Madame PERCIAUX le 29/10/2018 auprès du tribunal administratif de Versailles;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR proposition du Préfet de l'Essonne ou du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SHRU non daté rendant exécutoire la facture d'un montant de 3394,68€ émise par l'ATHEGIENNE est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : 805301934

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°805301934**

SIREN 805301934

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 juillet 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Eric THOMAS exerçant sous le nom « PARTEZ TRANQUILLE » dont l'établissement principal est situé 30 route des Templiers à (91310) MONTLHERY et enregistrée sous le N° SAP 805301934 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

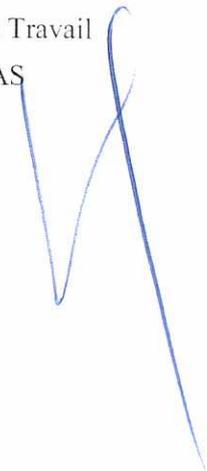
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 819206277

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°819206277**

SIREN 819206277

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 juillet 2019 par l'entrepreneur individuel Monsieur Alexis FITOUSSI dont l'établissement principal est situé 14 Bis rue de Saclas à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP 819206277 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 821827003

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°821827003**

SIREN 821827003

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 août 2016 par l'entrepreneur individuel Monsieur Nagui KADDOUR dont l'établissement principal situé 71 rue de la République à (91340) OLLAINVILLE a été transféré Villa Castilla II 32 rue de la Libération à (91680) BRUYERES LE CHATEL et enregistrée sous le N° SAP 821827003 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/062 du 30 juillet 2019

Autorisant la société **AXIMUM IDF OUEST** située 58 quai de la Marine 93450 l'ILE SAINT DENIS , à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 4 août 2019** sur le chantier RATP à ORSAY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de société **AXIMUM IDF OUEST** située 58 quai de la Marine 93450 l'ILE SAINT DENIS, déposée le 5 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 8 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'ORSAY, de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 8 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de ORSAY, consulté le 8 juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 8 juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société **AXIMUM IDF OUEST** située 58 quai de la Marine 93450 l'ILE SAINT DENIS, dont l'activité de Travaux Publics et de sécurisation des voies routières et ferroviaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **AXIMUM IDF OUEST** située 58 quai de la Marine 93450 l'ILE SAINT DENIS a pour objet d'employer 4 salariés le dimanche 4 août 2019 à des travaux de fourniture, installation et maintenance de potences et de mât de signalisation ferroviaire sur la ligne RER B à ORSAY pour le compte de la RATP ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 4 août 2019, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'intervenir en toute sécurité lors de l'interruption du trafic ferroviaire et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la RATP,

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel du 20 décembre 2016, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur équivalent ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **AXIMUM IDF OUEST** située 58 quai de la Marine 93450 l'ILE SAINT DENIS est autorisée à employer **4 salariés volontaires** le dimanche **4 août 2019**, pour le chantier RATP à ORSAY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

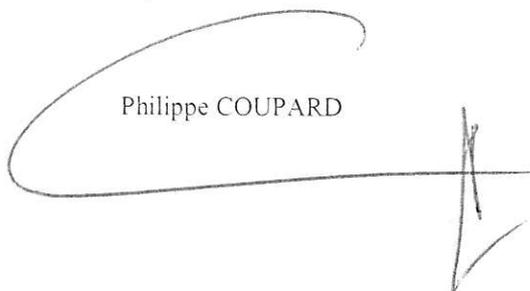
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/066 du 30 juillet 2019

Autorisant la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sise 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 11 août 2019** pour le chantier T12 Massy Express Europe à MASSY.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sise 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, déposée le 5 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 8 juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Massy et de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 8 juillet 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la ville de Massy, consulté le 8 juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté Paris-Saclay consultées le 8 juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sise 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sise 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT a pour objet d'employer **15 salariés** le dimanche **11 août 2019**, à des travaux de génie civil, terrassement, accompagnement pour le ripage d'un pont préfabriqué sous les voies SNCF à Massy.

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés, le dimanche 11 août 2019, est justifiée par la nécessité d'interrompre le trafic SNCF pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise du 26 février 2013 sur l'aménagement et la réduction de temps de travail signé avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sise 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, est autorisée à employer **15 salariés volontaires le dimanche 11 août 2019** pour le chantier T12 Massy Express Europe à MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 15 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

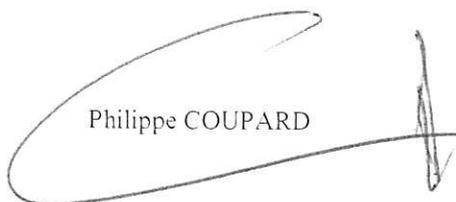
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/063 du 30 juillet 2019

Autorisant la société « BNP PARIBAS » située 163 bd Mac donald 75019 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale - Supelec à GIF SUR YVETTE, le dimanche 1^{er} septembre 2019.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société « BNP PARIBAS », déposée le 25 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 25 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Gif sur Yvette et de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 26 juin 2019 par la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Gif sur Yvette, consulté le 25 juin 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 25 juin 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société « BNP PARIBAS », dont l'activité relève des services bancaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société « BNP PARIBAS » a pour objet d'employer sept salariés le dimanche 1er septembre 2019, pour une activité portant sur l'offre de produits bancaires ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation organisée pour la rentrée scolaire de l'Ecole Centrale-Supelec ;

CONSIDERANT que cet événement commercial qui consiste à accueillir la nouvelle promotion des jeunes centraliens a un fort impact en termes d'image pour la société « BNP PARIBAS » ;

CONSIDERANT que les collaborateurs de cette société qui seront amenés à travailler le dimanche, pourront à cette occasion informer, conseiller et vendre des produits bancaires aux étudiants dans des conditions particulièrement attractive du fait du partenariat de la société avec l'Ecole Centrale-Supelec ;

CONSIDERANT que le dimanche est le seul jour où les étudiants sont tous réellement disponibles avant la reprise des cours ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 4 mai 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société « BNP PARIBAS » située 163 bd Mac donald 75019 PARIS Christophe est autorisée à employer **7 salariés volontaires**, le dimanche **1^{er} septembre 2019** sur le site de l'Ecole Centrale-Supelec à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T N° 2019/PREF/SCT/19/064 du 30 juillet 2019

Autorisant la société « BNP PARIBAS » située 8-12 rue Ste Cécile 75009 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale - Supelec à GIF SUR YVETTE, le dimanche 1^{er} septembre 2019.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société « BNP PARIBAS », déposée le 28 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 1^{er} juillet 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Gif sur Yvette et de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} juillet 2019 par la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Gif sur Yvette, consulté le 1^{er} juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 1^{er} juillet 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société « BNP PARIBAS », dont l'activité relève des services bancaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société « BNP PARIBAS » a pour objet d'employer dix salariés le dimanche 1er septembre 2019, pour une activité portant sur l'offre de produits bancaires ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation organisée pour la rentrée scolaire de l'Ecole Centrale-Supelec ;

CONSIDERANT que cet événement commercial qui consiste à accueillir la nouvelle promotion des jeunes centraliens a un fort impact en termes d'image pour la société « BNP PARIBAS » ;

CONSIDERANT que les collaborateurs de cette société qui seront amenés à travailler le dimanche, pourront à cette occasion informer, conseiller et vendre des produits bancaires aux étudiants dans des conditions particulièrement attractive du fait du partenariat de la société avec l'Ecole Centrale-Supelec ;

CONSIDERANT que le dimanche est le seul jour où les étudiants sont tous réellement disponibles avant la reprise des cours ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 4 mai 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société « BNP PARIBAS » située 8-12 rue Ste Cécile 75009 PARIS est autorisée à employer **10 salariés volontaires**, le dimanche 1^{er} septembre 2019 sur le site de l'Ecole Centrale-Supelec à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/065 du 30 juillet 2019

Autorisant la société « LCL- LE CREDIT LYONNAIS » située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF cedex, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale/Supélec à GIF SUR YVETTE, le dimanche **1er septembre 2019**.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS », déposée le 24 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 24 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Gif sur Yvette et de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 24 juin 2019 par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Gif sur Yvette, consulté le 24 juin 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 24 juin n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS », dont l'activité relève des services bancaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société « LCL – LE CREDIT LYONNAIS » a pour objet d'employer vingt salariés le dimanche 1^{er} septembre 2019, pour une activité portant sur l'offre de produits bancaires ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation organisée pour la rentrée scolaire de l'Ecole Centrale/Supélec ;

CONSIDERANT que cet événement commercial qui consiste à accueillir la nouvelle promotion des jeunes centraliens a un fort impact en termes d'image pour la société « LCL – LE CREDIT LYONNAIS » ;

CONSIDERANT que les collaborateurs de cette société qui seront amenés à travailler le dimanche, pourront à cette occasion informer, conseiller et vendre des produits bancaires aux étudiants dans des conditions particulièrement attractive du fait du partenariat de la société avec l'Ecole centrale/SUPELEC ;

CONSIDERANT que le dimanche est le seul jour où les étudiants sont tous réellement disponibles avant la reprise des cours ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 avril 2019 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS » située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF cedex est autorisée à employer **20 salariés volontaires**, le dimanche **1er septembre 2019** sur le site de l'Ecole Centrale SUPELEC à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Gif sur Yvette, Monsieur le Président de la Communauté Paris-Saclay, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019/2291 du 26 juillet 2019
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre et
adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12) et de la Métropole
du Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1^{er} décembre 2003, portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2162 du 12 juin 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, dénommé dorénavant Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018/2681 du 1^{er} août 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, retrait du conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics territoriaux Vallée Sud – Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3) ;

Vu la délibération n° 2018-09-25_1131 du 25 septembre 2018 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° CM2018/09/28//09 du 28 septembre 2018 de la Métropole du Grand Paris sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu les délibérations n° 2018.11.09 – 7/11 et n° 2018.11.09 – 8/11 du 9 novembre 2018 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2019.05.29 – 5/12 du 29 mai 2019 approuvant l'adoption à l'unanimité des nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, l'adhésion de nouveaux membres, la modification des statuts du syndicat sont décidés à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2-1, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les modifications des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 des statuts du syndicat mixte ont été adoptées à l'unanimité par le comité syndical ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des démarches engagées de concertation et d'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il convient de prononcer l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la partie concernée de son territoire, soit les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine ;

Considérant l'importance de l'adhésion de la Métropole du Grand Paris au syndicat afin de participer aux SAGE qui constitue un outil essentiel pour accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts, l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris sont remplies ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne, du préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Constate l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.

ARTICLE 2 : Sont prononcées les adhésions au syndicat de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la partie concernée de son territoire, soit les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine et de la Métropole du Grand Paris ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.
Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet du Val-de-Marne, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, aux présidents du Syndicat intercommunal de l'Amont de Bièvre (SIAB), du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay (SYB), du Syndicat mixte assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

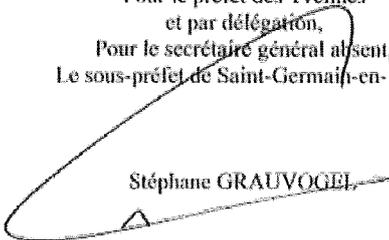
Le préfet de la région d'Île-de-France,

préfet de Paris



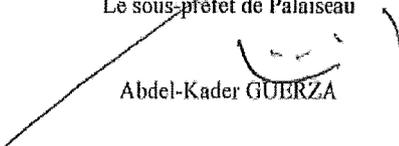
Michel CADOT

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Palaiseau



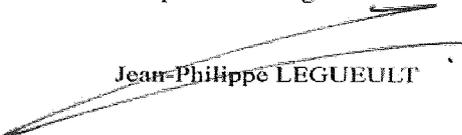
Abdel-Kader GUERZA

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Jean-Philippe LEGUEULT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE

ARTICLE 1 : CRÉATION – COMPOSITION

Conformément aux articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre », dénommé ci-après le Syndicat Mixte.

Le syndicat mixte est un Établissement public à caractère administratif.

Le Syndicat Mixte est formé de treize membres :

- Métropole du Grand Paris
- Région Île-de-France
- Département des Hauts-de-Seine
- Département du Val-de-Marne
- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIABV)
- Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB)
- Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- Saint-Quentin-en-Yvelines – Terre d'innovations (SQY) pour le territoire des Communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux
- Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris (EPT VSGP) pour le territoire des Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Montrouge, Le Plessis-Robinson et Sceaux
- Établissement Public Territorial Grand-Orly – Seine – Bièvre (EPT GOSB) pour le territoire des Communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine
- Établissement Public Territorial Grand Paris – Seine Ouest (EPT GPSO) pour le territoire de la Commune de Meudon
- Commune de Paris

Le regroupement formé par ces collectivités est un syndicat mixte ouvert.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer, de suivre et d'animer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, élaboré au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur l'intégralité de son périmètre. Pour y parvenir, les collectivités territoriales adhérentes au Syndicat lui confient la mission d'animation et de concertation au titre du 12° du I du L211-7 du code de l'environnement pour tout ce qui relève de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

À ce titre, le Syndicat Mixte assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il se propose également d'être le maître d'ouvrage des études définies par la CLE dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

Le projet de territoire porte principalement sur :

- l'ensemble des questions liées à l'eau tant pour l'assainissement que pour la maîtrise des eaux pluviales et ce, sur l'intégralité du bassin versant,
- la réouverture de la rivière,
- les conséquences de cette réouverture sur l'environnement, l'urbanisme et la voirie,
- la gestion et le statut juridique de la rivière nouvelle,
- le développement des milieux naturels, de la faune et de la flore,
- le développement des écosystèmes aquatiques naturels,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique.

Le Syndicat Mixte ne peut en aucun cas se porter maître d'ouvrage de travaux.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Moulin de la Bièvre, à L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne). Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau, de l'Assemblée Consultative et du Comité Technique peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTION

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des collectivités et des établissements publics adhérents.

ARTICLE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE – ADHESION – RETRAIT

Le Comité Syndical peut décider à la majorité des 2/3 des délégués qui le composent (présents et représentés) :

- de la modification des présents statuts ;
- de l'adhésion de nouveaux membres ;
- du retrait d'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Comité Syndical peut décider que ce retrait sera effectif au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la décision, ce qui doit faire l'objet d'une mention expresse sur la délibération décidant du retrait.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum de la majorité des 2/3 des délégués n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum sur toute demande de modification des statuts, d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un de ses membres. Cette délibération est alors transmise, sans délai, par le SMBVB à l'ensemble de ses adhérents. A compter de la date d'envoi du courrier, chaque instance décisionnaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Le nombre de sièges détenus au sein du Comité Syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du Syndicat Mixte est défini dans les présents statuts.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Il est composé de 39 délégués titulaires. Pour chaque délégué titulaire, les collectivités territoriales et établissements publics adhérents du Syndicat Mixte désignent un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les délégués au Comité Syndical sont nommés pour la durée de leur mandat à la collectivité territoriale ou l'établissement public qui les a désignés.

Composition du Comité Syndical :

- 2 représentants de la Métropole du Grand Paris détenant chacun 6 voix délibératives
- 2 représentants du Conseil régional d'Île-de-France détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 4 représentants du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- 4 représentants du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

- 2 représentants du Syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 6 représentants du Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
- 1 représentant du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la renaturation et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB)
- 1 représentant du Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- 3 représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines-Terre d'innovations
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Vallée-Sud – Grand-Paris
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Grand Orly-Seine-Bièvre
- 1 représentant de l'Établissement Public Territorial Grand Paris-Seine Ouest
- 3 représentants de la Commune de Paris

Le nombre de voix détenues par chaque collectivité territoriale ou établissement public n'excède pas la majorité absolue du nombre total des voix.

ARTICLE 7 : MODALITES ET REPARTITION DES SIEGES DU BUREAU DU SYNDICAT

Composition du Bureau Syndical :

Le Syndicat Mixte est doté d'un bureau de 21 membres. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a désignés. Il est procédé à son élection tous les 3 ans selon les règles suivantes :

Le représentant de la Métropole du Grand Paris est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du Conseil Régional est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 3 représentants du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical. ;

Le représentant du SIAAP est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du SIAVB sont élus par et parmi ses 6 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du SYB siégeant au Comité syndical siège au Bureau syndical ;

Le représentant du SIAB siégeant au Comité syndical siège au Bureau syndical ;

Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines est élu par et parmi ses 3 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris sont élus par et parmi ses 5 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Grand Orly-Seine-Bièvre est élu par et parmi les 5 représentants siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de l'Établissement public territorial Grand Paris –Seine Ouest siège au Bureau syndical ;

Les 3 représentants de la Commune de Paris siégeant au Comité syndical siègent au Bureau syndical ;

Élections au sein du Bureau Syndical :

Le Bureau élit en son sein le Président, les 6 Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, et les deux Assesseurs.

Le Président est élu pour trois ans. Toutefois, son mandat prend fin à chaque renouvellement de la collectivité qui l'a élu.

Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, à la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le poste à pourvoir n'enregistre pas plus d'un candidat.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

▪ Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué de son choix.

Chaque délégué du Comité Syndical peut représenter au maximum 2 délégués empêchés. Le pouvoir comprend l'ensemble des voix attribuées au délégué.

Lors de la réunion du Comité Syndical, le quorum est atteint dès que la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est obtenue.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve le compte administratif.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il fixe le montant des participations de chaque collectivité adhérente par délibération, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le Comité Syndical met en place une Assemblée Consultative et un Comité Technique d'Évaluation pour mener à bien la mission d'étude du Syndicat Mixte sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'études contribuant à l'aménagement du Bassin Versant de la Bièvre, dont il coordonne l'exécution.

Les syndicats intercommunaux, les collectivités associées membres du Comité Syndical ou les communes, restent les maîtres d'ouvrage, chacun pour ce qui le concerne, des opérations figurant dans le SAGE et décident donc eux-mêmes de réaliser ou non ces opérations.

▪ **Le Bureau Syndical :**

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président pour l'assister dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité Syndical lorsque cela s'avère nécessaire.

Il effectue avec l'Assemblée consultative la synthèse des études et des programmes afin de les soumettre au Comité Syndical.

Il peut bénéficier de toute autre délégation de pouvoir définie par le Comité Syndical.

Le fonctionnement et les modalités d'organisation de l'assemblée sont précisés au articles 19 et 26 du règlement intérieur.

▪ **L'Assemblée Consultative :**

L'Assemblée Consultative est composée :

- des membres constitutifs du Syndicat Mixte ;
- des personnes, associations et organismes partenaires concernés par l'aménagement de la Vallée de la Bièvre ;
- des Services de l'État désignés par le Préfet de Région ;
- et de toute autre personne compétente désignée par le Comité Syndical.

Elle a un rôle de réflexion, de proposition et d'information. Elle donne son avis sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

Elle examine toutes les études validées par le Comité Technique afin de les soumettre au Comité Syndical, pour approbation.

▪ **Le Comité Technique :**

Le Comité Technique est composé de techniciens compétents nommés par les membres de l'Assemblée Consultative.

Il se réunit à la demande du Président et aussi souvent que nécessaire, afin de valider les différentes études et programmes pour la mise en place du SAGE sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre et le projet de Charte de territoire.

Il peut se réunir sous forme de commissions thématiques définies par l'Assemblée Consultative et validées par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 : BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les Collectivités Territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents et les Établissement Publics Territoriaux (Cf. article 1) s'engagent à verser une contribution au budget annuel du Syndicat Mixte dont la clef de répartition est annexée aux présents statuts.

Cette contribution est fonction à la fois de la proportion de territoire et de population du bassin versant de la Bièvre au sein de chaque adhérent, et d'un coefficient de pondération dépendant des bénéfices attendus du SAGE sur le territoire.

Le comité syndical fixe annuellement le montant des cotisations.

Les collectivités peuvent participer par convention, en complément des participations prévues ci-dessus, aux dépenses de fonctionnement par des prestations en nature valorisées.

Le Comité Syndical recherche des subventions ou participations financières extérieures possibles sur l'ensemble des études qu'il juge nécessaire et en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire (*cf.* article 2). Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département, siège du Syndicat Mixte.

En cas de dissolution, si la mission du Syndicat Mixte n'est pas reprise par ses membres, le personnel sera réintégré obligatoirement dans les services d'un des adhérents du Syndicat Mixte.

**ANNEXE A L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA BIÈVRE**

CLEF DE REPARTITION DES COTISATIONS

ADHERENTS	Taux de contribution au Budget du Syndicat Mixte
Métropole du Grand Paris	24%
Région Ile-de-France	14%
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine	7%
Conseil Départemental du Val-de-Marne	7%
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)	12%
Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)	9%
Syndicat Yvette-Bièvre (SYB)	1%
Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)	1%
Saint-Quentin- en-Yvelines -Terre d'innovations (SQY)	5%
Établissement Public Territorial Vallée Sud- Grand-Paris (EPT VSGP)	7%
Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre (EPT GOSB)	7%
Établissement Public Territorial Grand-Paris- Seine-Ouest (EPT GOSB)	1%
Commune de Paris	5%



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF.DRCL/ 263 du 30 juillet 2019

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, notamment par une rédaction actualisée des compétences obligatoires, la modification de la liste des compétences facultatives, dont la suppression de la compétence « équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot », et le changement du siège de la communauté

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abder-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/642 du 16 décembre 2008 modifié, portant création de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne (CCESE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 modifié, portant extension du périmètre de la CCESE à seize communes, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016, et les statuts y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/469 du 30 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de la CAESE avec les dispositions de la loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle « Le Mérévillois », en lieu et place des communes d'Estouches et de Méréville ;

VU la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018, reçue le 17 décembre 2018 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire a adopté les nouveaux statuts de la CAESE joints en annexe et portant sur les points suivants :

1- mise en compatibilité avec les préconisations de Monsieur le sous-préfet par lettre du 27 janvier 2017 et avec la rédaction actualisée de l'article L5216-5 du CGCT, relatives aux compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération ;

2- suppression de la compétence facultative : « Equipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette » ;

3- modification du siège de la communauté.

VU la notification de la délibération CA-DEL-2018-136 et du projet de statuts correspondant, effectuée le 20 décembre 2018 auprès des trente-huit communes membres de la CAESE, afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur les modifications envisagées dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Étampes, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Le Mérévillois, Marolles-en-Beauce, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Saclas, Saint-Escobille et Saint-Hilaire, se prononçant favorablement à la modification des statuts, telle que prévue par la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018, et le projet de statuts annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Morigny-Champigny, approuvant les statuts de la CAESE, mais adoptée le 22 mars 2019, soit après le délai des trois mois imparti aux conseils municipaux pour émettre un avis ;

VU la délibération du conseil municipal de Bois-Herpin, approuvant les statuts de la CAESE le 2 octobre 2018, soit préalablement à la notification de la délibération CA-DEL-2018-136 et du projet de statuts correspondant, effectuée le 20 décembre 2018 par la CAESE ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-la-Rivière du 31 janvier 2019, émettant un avis défavorable à l'adoption des nouveaux statuts de la CAESE, telle que prévue par la délibération CA-DEL-2018-136 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement » ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux des communes d'Authon-la-Plaine, Blandy, Bouville, Chatignonville, Fontaine-la-Rivière, Roinvilliers et Valpuseaux, est donc réputé favorable aux modifications statutaires proposées par la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer les modifications proposées des statuts de la CAESE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne sont modifiés conformément à la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la CAESE et au projet de statuts annexé.

Ces modifications concernent principalement :

- la rédaction actualisée des compétences obligatoires, au regard des dispositions de l'article L5216-5 I du CGCT ;
- la liste des compétences facultatives, dont la suppression de la compétence « Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette » ;
- **le changement du siège de la communauté au 76, rue Saint Jacques 91150 ÉTAMPES.**

Les nouveaux statuts de la CAESE entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts de la CAESE, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

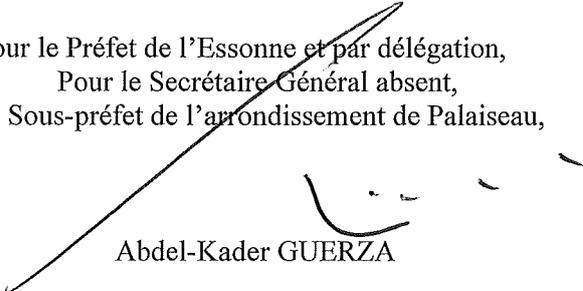
Les recours gracieux et/ou hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au président de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne, aux maires des communes membres de la CAESE, à la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

STATUTS

SOMMAIRE

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

ARTICLE 2 : SIÈGE

ARTICLE 3 : OBJET

PARTIE II : COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

4.1 : Compétences obligatoires

- 4.1.1. En matière de développement économique
- 4.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire
- 4.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :
- 4.1.4. En matière de politique de la ville :
- 4.1.5. En matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- 4.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :
- 4.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 : Compétences optionnelles

- 4.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- 4.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 4.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4.3 : Compétences facultatives

4.3.1 Enfance et jeunesse

4.3.2 Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée

4.3.3 Le Point D'accès au Droit (PAD)

4.3.4 La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.3.5 Aménagement numérique du territoire

4.3.6 Programmation et fonctionnement des activités de spectacles (Théâtre et centre culturel Méréville)

4.3.7 Gestion des animaux errants

PARTIE III : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DURÉE ET DISSOLUTION

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 6 : DURÉE - DISSOLUTION

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE).

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au :

76 Rue Saint-Jacques
91150 ETAMPES

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes "au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire".

PARTIE II : COMPÉTENCES ET MODALITÉS D'EXERCICE

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

ARTICLE 4.1 : Compétences obligatoires

4.1.1. En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

A noter qu'en application des dispositions en vigueur à la date des présents statuts, la compétence relative au transfert automatique "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" a recueilli une majorité d'opposition des Conseils municipaux, actée par délibération du Conseil communautaire CA-DEL-2017-049 en date du 28 mars 2017 et en conséquence, n'est pas transférée).

4.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4.1.4. En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.1.5 : En matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4.2 : Compétences optionnelles

4.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 4.3 : Compétences facultatives

4.3.1 Enfance et jeunesse

- Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées dans les locaux mis à disposition par les communes ou regroupements pédagogiques
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires, hors services intégrés au sein de maisons de quartier ou centres sociaux.
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires, hors services intégrés au sein de maisons de quartier ou centres sociaux, dont l'accueil doit être :
 - déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - géré par une Collectivité Territoriale ;
 - reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant transféré les activités périscolaires à la Communauté.

4.3.2 Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée

- Partenariats pouvant être mis en place notamment avec le Conseil Départemental de l'Essonne et les clubs de prévention spécialisés du territoire pour la mise en œuvre d'actions et dispositifs de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles.

4.3.3 Le Point D'accès au Droit (PAD), future Maison de la justice et du Droit (MJD), situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.

4.3.4 La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.3.5 Aménagement numérique du territoire comprenant :

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

4.3.6 Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre du Théâtre intercommunal d'Etampes et du centre culturel de Méréville''

4.3.7 Gestion des animaux errants

PARTIE III : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DURÉE ET DISSOLUTION

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté, de retrait d'une commune de cette même Communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL- 265 du 1^{er} août 2019

**portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
dénommé Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse ou SIPEJ
en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, et L.5211-20 et L.5212-16 du CGCT;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-SPI-0259 du 21 décembre 2001, modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/205 du 6 mai 2010, modifié, portant modification de l'objet et changement de nom du SIVU ACETEL en Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse ou SIPEJ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL/698 du 30 décembre 2011 portant transfert de siège du SIPEJ et modification de l'article 3 des statuts ;

VU la délibération du 12 mars 2019, du conseil syndical du SIPEJ approuvant la modification des statuts et notamment sa transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte, notifiée le 17 avril 2019 à ses communes membres, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur l'approbation de ces nouveaux statuts dans le délai légal de trois mois à compter de cette notification ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes du Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine et Saint-Pierre-du-Perray se sont prononcés favorablement et l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Étiolles, Saint-Germain-Lès-Corbeil et Saintry-sur-Seine valant décision favorable conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

VU la délibération de la commune de Tigery prenant note de la modification des statuts du SIPEJ et n'ayant pas délibéré de nouveau dans le délai des trois mois et valant décision favorable ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, *«(...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) »* ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, *« (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) »* ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des communes d'Étiolles, de Saint-Germain-Lès-Corbeil et Saintry-sur-Seine n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIPEJ susvisée ; que dès lors, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de la commune de Tigery a pris note de la modification des statuts du SIPEJ sans donner d'avis ; que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiées requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté.

Ce syndicat devient un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Ce recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour information au président du syndicat intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ), aux maires des communes membres et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE (SIPEJ)

Validés par le Comité Syndical du SIPEJ réuni le 12 mars 2019

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) constitué le 21 décembre 2001 par arrêté préfectoral n°01-SPI-0259 est un Syndicat à vocation multiple (SIVOM) à la carte. Les communes membres sont : le Coudray-Montceaux, Etiolles, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-les Corbeil, Saintry-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

ARTICLE 2 : OBJET

Afin de permettre le développement d'actions conjointes entre les communes adhérentes dans le domaine de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'objet du syndicat intercommunal est le suivant :

- L'administration des contrats Enfance et Jeunesse signés avec la Caisse d'Allocations Familiales
- La gestion d'actions intercommunales en direction des publics petite enfance, enfance et jeunesse du territoire : organisation de conférences, de débats, forum job été, séjours vacances, actions diverses de loisirs (ex stages à dominante sportive ou culturelle, sorties découvertes, journées d'été...), actions à visée éducative (ex : week-end sport santé intergénérationnel, interventions sur des thématiques actuelles et sensibles telles que le harcèlement scolaire, les dangers d'internet, la laïcité...), actions de formation (ex stage BAFA, Premiers secours), animation de réseaux de partenaires en lien notamment avec la CAF, actions de soutien à la parentalité
- La réalisation et la gestion de structures Petite Enfance et Enfance communales et intercommunales ;
- L'exercice de la compétence Petite Enfance

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue Vivaldi - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT – COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 3 délégués titulaires et un suppléant par commune membre, élus par les conseillers municipaux conformément aux articles L.5212-7 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque délégué titulaire a voix délibérative. Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

La détermination de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément à l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune a le choix de transférer au syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci. Ce choix est acté par la décision de chaque conseil municipal.

ARTICLE 5 : BUREAU DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'un maximum de six Vice-présidents.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Les conditions de validité des délibérations, de l'ordre et de la tenue des séances du Comité sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui déléguer ses attributions dont il fixera les limites en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors des réunions du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des différentes commissions permanentes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles de la comptabilité publique communale s'appliquent à la comptabilité du syndicat intercommunal conformément aux dispositions de l'article L5212-18 et suivants du CGCT.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Corbeil-Essonnes.

Le syndicat pourvoit, par son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

La contribution de chaque commune membre est établie chaque année conformément aux dispositions de l'article L.5212.-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Evry, le

Pour le Préfet et par délégation,

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral

n°2019-PREF-DRCL-265

du 1er Août 2019

Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1^{er} août 2019

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle
de l'eau (SIARCE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-37, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, en qualité de sous-préfet hors classe, sous -préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/079 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-652 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-653 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF,DRCL/658 du 27 décembre 2018 portant reprise de la compétence « distribution de l'eau potable » de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne

Agglomération (CACEA) du Syndicat intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

VU la délibération du 3 octobre 2018, par laquelle le comité syndical du SIARCE a modifié ses statuts ;

VU les lettres de notification reçues entre le 17 octobre 2018 et 8 janvier 2019, par lesquelles le président du SIARCE a demandé à ses membres, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur les modifications statutaires telles qu'acceptées par délibération du comité syndical du SIARCE du 3 octobre 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Breux-Jouy, Champcueil, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Le Coudray-Montceaux, Marolles-en-Hurepoix, Mennecey, Milly-la-Fôret, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté de communes des 2 Vallées et de la communauté de communes Pays de Nemours, ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chevannes, se prononçant favorablement aux modifications proposées par le SIARCE sous réserve de la suppression du mot « Etc. » à l'article 16 des projets de statuts ;

VU l'absence de délibération relative à la précision de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et des missions associées à cette compétence ainsi qu'à la sécabilité des compétences électricité et gaz des organes délibérants des communes de Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Le Malesherbois, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, membres du SIARCE ;

VU l'absence de délibération portant sur la prise des compétences « réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergies renouvelables à partir de la force motrice du cours d'eau » et « mobilité propre » des organes délibérants des communes de Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Le Malesherbois, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, membres du SIARCE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.(...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20, l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés sur les modifications statutaires portant sur la GEMAPI, les missions

associées à cette compétence ainsi qu'à la sécabilité des compétences électricité et gaz dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à défaut de délibération dans le délai des trois mois de la phase de consultation, l'avis des organes délibérants est réputé favorable, que toutefois l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales exclut expressément l'application de cette règle s'agissant des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que le SIARCE est un syndicat mixte fermé régi par les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'ainsi aux termes de l'article L. 5211-17, l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés sur les modifications statutaires portant sur la prise des compétences « réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergies renouvelables à partir de la force motrice du cours d'eau » et « mobilité propre » dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé défavorable ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Chevannes émet un avis favorable sous réserve de la suppression du mot « Etc. » à l'article 16 des statuts présentés dans la délibération du 3 octobre 2018 du SIARCE et qu'il convient de ce fait, de considérer cette délibération comme étant défavorable à l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau portant sur la redéfinition de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », l'identification des missions associées à cette compétence, et la sécabilité des compétences électricité et gaz.

De plus, sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau portant sur l'extension de ses compétences à « réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergies renouvelables à partir de la force motrice du cours d'eau » ainsi qu'à la « mobilité propre ».

La compétence « réalisation et exploitation des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau » s'entend au sens des dispositions de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales.

La compétence « mobilité propre » s'entend au sens des dispositions de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales relatives aux infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE).

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La liste des membres présentée en annexe 1 des statuts devra être actualisée compte-tenu de l'adhésion des communes de Marolles-en-Hurepoix et La Ferté-Alais au cours de cette procédure, actée par arrêtés inter préfectoraux du 17 décembre 2018.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU

Ses statuts, constitués par arrêté Inter-préfectoral 2016/922 du 19 décembre 2016 et modifiés par arrêté Inter-préfectoral n°2017/554 du 27 juillet 2017 et n° 2017/845 du 6 décembre 2017, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – NOM ET SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

Le siège du syndicat est fixé au 58-60 rue Fernand Lagulde à Corbell-Essonnes (91 100).

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au Syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre les politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications),
- à l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- à l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de ses compétences et missions. Ainsi, l'exploitation et la gestion des réseaux et des ouvrages peuvent être déléguées par le syndicat à une entreprise délégataire sur la base d'une concession.

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux (lit mineur, berges et annexes hydrauliques de la rivière Essonne et de

ses affluents hors Julne et des zones humides de leurs bassins versants respectifs), situés sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau.

Ce bloc est constitué de 4 compétences à activer au choix :

4-1 COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et comprenant les éléments de missions suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par la restauration hydromorphologique, l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations, notamment par l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques existants sur les cours d'eau, et la gestion des digues ou des systèmes d'endiguement

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-2 COMPÉTENCE VISANT LES MISSIONS ASSOCIÉES À LA GEMAPI

Le Syndicat réalise, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes (alinéas 4-6-7-10-11-12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6° La lutte contre la pollution

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment ceux relatifs aux crues ou à la qualité des cours d'eau

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-3 COMPETENCE PRESERVATION, VALORISATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée afin d'assurer, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes :

- création, réhabilitation d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc ...) ;
- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues
- l'ouverture au public des terrains acquis
- le développement des circulations douces
- la valorisation paysagère et ouverture au public

4-4 COMPETENCE « HYDRAULIQUE AGRICOLE »

- entretien et amélioration hydromorphologiques des fossés agricoles de vidange.

ARTICLE 5 – COMPETENCE RELATIVE AU FLEUVE SEINE, COURS D'EAU DOMANIAL

Le Fleuve Seine, cours d'eau domanial, traverse le territoire de communes adhérentes au Syndicat.

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine et sur les annexes hydrauliques du fleuve, situées sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau (en accord avec l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La compétence s'exerce du pied de berge immergé (hors chenal de navigation et lit mineur) jusqu'au haut de berge émergé, et sur les annexes hydrauliques de la Seine (cf coupes schématiques).

Pour ce faire, le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses alinéas 1-2-5-8, comme suit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations, notamment par la gestion et l'entretien des digues ou des systèmes d'endiguement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

ARTICLE 6 – COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

6-1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A cet effet, il réalise et exploite des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif des membres du syndicat lui ayant délégué cette compétence, et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire, y compris les installations destinées à la production d'énergies renouvelables ou de récupération, telles que la production de gaz méthane, valorisé en cogénération ou réinjecté au réseau public, ou la récupération de la chaleur des effluents, selon l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif pour les membres lui ayant délégué cette compétence, afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception et réalisation des travaux),
- Le contrôle des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement),

6-2 COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales (collecte, transport, traitement) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

Il s'agit notamment :

- De maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement urbain,
- De lutter contre la pollution.

6-3 COMPETENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable (production, transport, distribution) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A ce titre, il peut assurer l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque collectivité membre.

Il peut assurer également l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable, dont le financement est assuré par le promoteur ou tout autre pétitionnaire, ou bien par la commune initiatrice du projet.

Concernant les ouvrages (notamment les hydrants) nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le syndicat peut être compétent pour effectuer les travaux de raccordement au réseau d'eau potable dont le financement sera dû par le demandeur, à l'exclusion de l'exploitation et de la maintenance de ces ouvrages qui relèvent de la compétence des collectivités adhérentes.

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la

demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire. Le syndicat est également associé par les collectivités adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le Syndicat peut réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau circulant dans les canalisations (en accord avec l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6-4 – COMPETENCE GAZ

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités adhérentes qui lui ont transféré la compétence relative à la distribution publique de gaz, comprenant :

- Le pouvoir d'autorité concédante. A ce titre le syndicat exerce les activités suivantes :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
 - le cas échéant maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Toute mission de conseil ou de contrôle au bénéfice des collectivités adhérentes

6-5 – COMPETENCE ELECTRICITE

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et de la distribution d'électricité :
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-33 du CGCT ;
 - conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- Toute mission de conseil au bénéfice des collectivités adhérentes.

6-6 COMPETENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

6-7 COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des Installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des Installations nouvelles et le renouvellement d'Installations existantes ;
- la maintenance préventive et curative de ces Installations ;
- tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces Installations et réseaux.

6-8 COMPETENCE MOBILITE PROPRE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui lui ont transféré, la compétence mentionnée à l'article L . 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ;
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

ARTICLE 7 – COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce la compétence relative à l'aménagement urbain et rural, à savoir : le conseil, l'ingénierie et l'expertise auprès de ses collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci, dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement (exemple : aide à la rédaction, modification et révision de Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 8 -- TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée. Le transfert de la compétence s'opère au moment de l'adhésion d'un membre.

Au surplus, lorsqu'un membre a déjà transféré une compétence, il peut en activer d'autres par simple délibération.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES ET RETRAIT DU SYNDICAT

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité peut néanmoins rester membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées.

La procédure de retrait implique quant à elle de respecter les dispositions légales soit dans le cadre d'une

procédure de retrait de droit commun (article L5211-19 du CGCT), soit dans le cadre des procédures de retrait dérogatoires (articles L5212-29, article L5212-30 et L5711-5 du CGCT).

Les modalités de transfert et restitution des biens entre le Syndicat et la collectivité demandant le retrait s'effectuent en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette prise de compétence.

ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat. Ces missions font l'objet d'une convention dûment adoptée par le bureau syndical : convention de maîtrise d'ouvrage unique, convention de service partagé, et autres modalités conventionnelles conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de mise en concurrence.

Le Syndicat met en place des actions de protection de l'environnement et d'éveil à la citoyenneté par le biais des Chantiers Citoyens, dont les modalités et conditions de mises en œuvre sont déterminées par délibération du comité syndical. Il intègre, dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, la prise en compte de l'environnement, le développement d'actions préventives ou de protection du patrimoine naturel remarquable.

Le Syndicat vise également à la promotion du secteur de l'économie sociale et solidaire, et au développement de la transition énergétique pour la croissance verte par le développement d'un programme d'actions qui permet : d'une part, de renforcer l'économie circulaire, d'autre part de soutenir les partenariats innovants avec les secteurs associatif et entrepreneurial mobilisés dans l'insertion par l'activité économique, et enfin de préserver l'environnement et la biodiversité.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore présents au sein du syndicat, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

Le comité tient chaque année au moins quatre sessions ordinaires, à raison d'une par trimestre, pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux, et l'ensemble des affaires relevant des compétences du syndicat. Il peut être convoqué par son Président pour des séances extraordinaires.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus au Président et aux membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance ordinaire de l'assemblée du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 - FONCTIONS DE DELEGUE SYNDICAL RECEVANT MANDAT SPECIAL :

Peuvent être désignés par délibération du comité syndical, dans la limite de quarante-six (46), un ou plusieurs délégués recevant mandat spécial, pour une durée fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est adopté un règlement intérieur par le comité syndical.

ARTICLE 15 - COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 16 - DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit par son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes (sous réserve des compétences déléguées par ses adhérents) :

- Etudes et projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf en cas de concession,
- Traitement et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Remboursement des emprunts,
- Assurances et honoraires divers,
- Etc.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- 1- Les participations annuelles des collectivités membres : la clé de répartition des dépenses entre collectivités adhérentes est votée par le Comité Syndical. Elle permet le calcul des contributions des collectivités adhérentes, votées chaque année par le Comité syndical.
- 2- Le produit des taxes, surtaxes, redevances et contributions correspondant aux compétences instituées et assurées par le Syndicat,
- 3- Les participations financières prévues dans les conventions de Délégations de Service Public,
- 4- Les subventions,
- 5- La participation éventuelle des pétitionnaires (constructeurs-promoteurs, particuliers) aux frais de raccordement sur le réseau,
- 6- Les emprunts,
- 7- Les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat,
- 8- La récupération de la TVA,
- 9- Les frais couvrant l'extension urbaine des communes (ces frais seront appliqués aux communes qui développent leur urbanisation). Ils ont pour objet de couvrir les investissements sur les ouvrages syndicaux qui seront nécessaires immédiatement ou dans le futur. Ces frais seront calculés sur la base d'une règle établie par le comité. Ils seront appliqués aux communes concernées. Ces frais s'appliquent pour les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, ainsi que pour les réseaux secs.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisies par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

ARTICLE 19 – DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

ARTICLE 20 – APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-FP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1er Août 2019

Le Préfet de l'Essonne,
pour le Préfet et par délégation,
pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

La Préfète de Seine-et-Marne,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

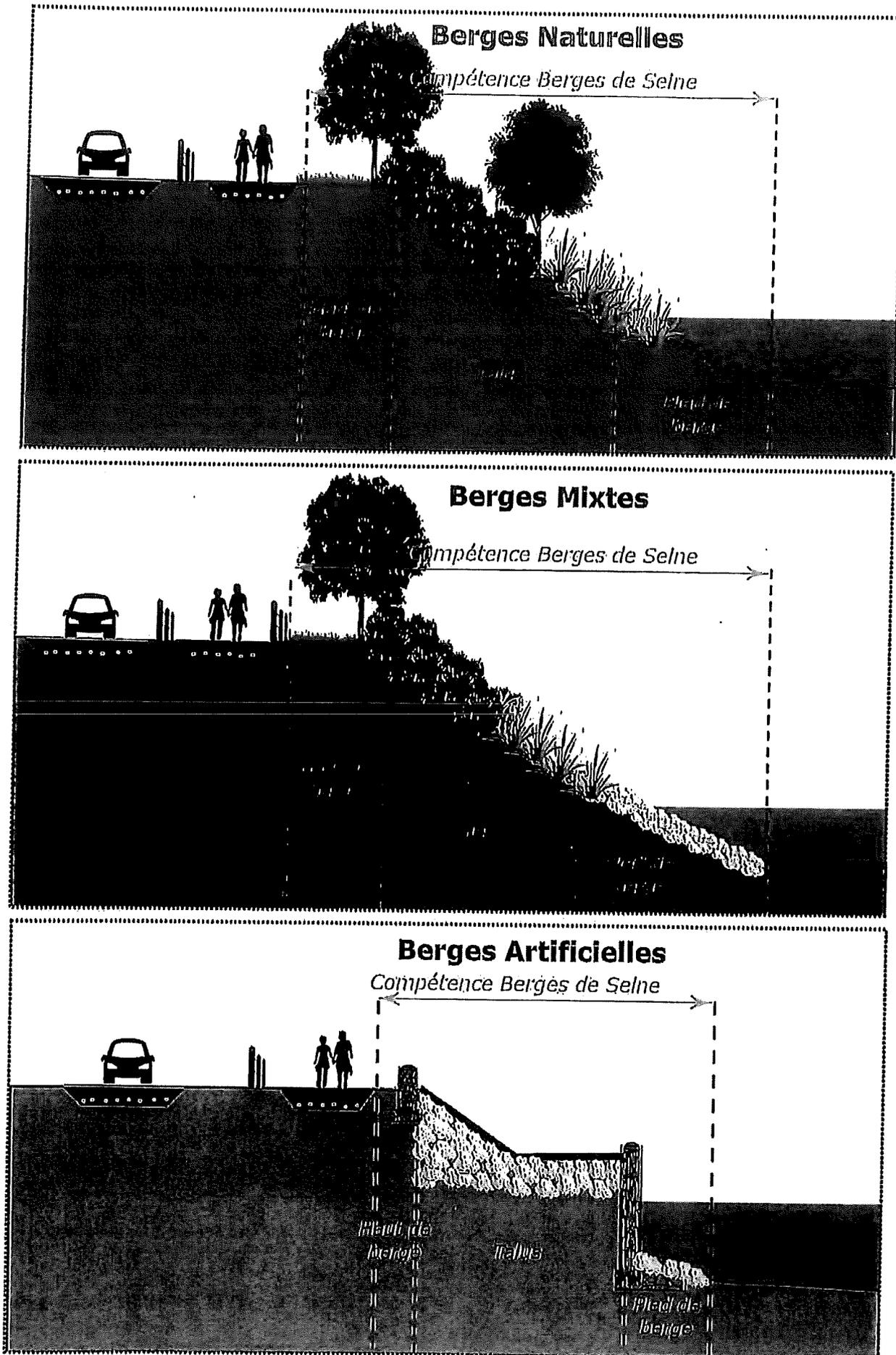
Stéphane BRUNOT

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BREUX JOUY
- CAMVS (pour SAINT-FARDEAU-PONTHIERRY)
- CC2V (pour BOIGNEVILLE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BUNO BONNEVAUX, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MAISSE, MOIGNY SUR ECOLE, MONDEVILLE, PRUNAY SUR ESSONNE)
- CC du Pays de NEMOURS (pour BOULANCOURT, BUTHIERS, NANTEAU SUR ESSONNE)
- CCEJR (pour AUVERS SAINT GEORGES, BOISSY LE CUTTE, BOISSY SOUS SAINT YON, BOURAY SUR JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, SAINT SULPICE DE FAVIERES, SAINT-YON, VILLENEUVE SUR AUVERS)
- CC PITHIVERAIS GATINAIS (pour LE MALESHERBOIS)
- CCVE (pour AUVERNAUX, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BAULNE, CERNY, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY LE VICOMTE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, ITTEVILLE, LA FERTE ALAIS, LEUDEVILLE, MENNECY, NAINVILLE LES ROCHES, ORMOY, ORVEAU, SAINT-VRAIN, VAYRES SUR ESSONNE, VERT LE GRAND, VERT LE PETIT)
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (pour ARPAJON, AVRAINVILLE, BREUILLET, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT GERMAIN LES ARPAJON)
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GRAND PARIS SUD (pour CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, SAINT GERMAIN LES CORBEIL, SOJSY SUR SEINE, VILLABE, SAINT PIERRE DU PERRAY, SAINTRY SUR SEINE, TIGERY)
- ITTEVILLE
- LE COUDRAY MONTCEAUX
- LE MALESHERBOIS
- MENNECY
- MILLY LA FORET
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- ORMOY
- SAINT VRAIN
- SOJSY SUR ECOLE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

COMPETENCE BERGES DE SEINE : Coupes schématiques



ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -039

portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 extérieure du PR 33+000 au PR 31+300, pour des travaux de rénovation de panneaux à messages variables (PMV).

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-0611 du 15 mai 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du maire de la commune de Corbeil-Essonnes,

Vu l'avis du maire de la commune d'Etiolles,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de rénovation des panneaux à messages variables sur la RN104 extérieure du 33+000 au PR 31+300, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de rénovation de deux panneaux à messages variables situés sur la RN104 au PR 32, la circulation sur la N104 extérieure sera réglementée comme suit:

- fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 (échangeur N°29)
- neutralisation de la voie d'entrecroisement, assurant la liaison entre la bretelle d'entrée précédemment citée et l'accès à la station service, du PR 33+000 au PR 32+320

Ces restrictions s'appliquent en permanence (week-end compris) durant la période du jeudi 1er août à 10h00 au mardi 13 août 2019 à 17h00.

Les usagers venant de la RD448 et désirant emprunter la bretelle d'accès à la RN104 extérieure, sont déviés par la N104 intérieure et feront demi-tour au niveau de l'échangeur N°30 afin de reprendre la RN104 extérieure en direction de Marne-la-Vallée.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour le balisage posé sur l'autoroute et la mise en place des déviations telles que définies aux articles 1 et 2.

Les sociétés SEGEX et AXIMUM sont en charge de la pose, de l'entretien et du retrait des dispositifs lourds de balisage et de fermeture.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Le Maire de la commune de Corbeil-Essonnes,
- Le Maire de la commune d'Etiolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 31 juillet 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**

Jérôme Weyd



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-1469 du 22 juillet 2019
portant attribution du titre de maître-restaurateur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L122-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté Ministériel du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

Considérant la demande reçue le 08 juillet 2019 présentée par M. LE NORMAND Emilien, gérant de l'établissement « LES COQS » sis 24 Place du Marché à MILLY-LA-FORET (91490), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur,

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur « Bureau Veritas » conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges,

Considérant que M. LE NORMAND Emilien remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. LE NORMAND Emilien, gérant de l'établissement « LES COQS » sis 24 Place du Marché à MILLY-LA-FORET (91490).

ARTICLE 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. LE NORMAND Emilien pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection des populations et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT

Délibération n°2019-107

Approbation de la modification du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique

Conseil d'administration du 28 mars 2019

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les Opérations d'Intérêt National mentionnées à l'article R. 102-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-3 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 122-5,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris portant création de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique sur le territoire des communes de Saclay et Palaiseau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 approuvant la création modificative de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique sur le territoire des communes de Saclay et Palaiseau,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2016 portant nomination de Philippe Van de Maele à la fonction de Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu la délibération n°2018-85 relative à la prise d'initiative de la modification du dossier de création de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay

Vu l'avis favorable exprimé par délibération du 28 mai 2018 de la commune de Saclay sur les modalités de concertation préalable de la ZAC

Vu l'avis favorable exprimé par délibération du 25 septembre 2018 de la commune de Palaiseau sur les modalités de concertation préalable de la ZAC

Vu la délibération du 28 mars 2019 du Conseil d'administration dressant et approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification de la création de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique

Vu la délibération du 28 mars 2019 du Conseil d'administration approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique

Vu la délibération de la commune de Palaiseau du 11 février 2019, sur le principe de réalisation par l'EPA Paris-Saclay des équipements inscrits au Programme des Equipement publics, sur les modalités d'incorporation dans son patrimoine et le cas échéant, sa participation et financement,

Vu la délibération de la commune de Saclay du 18 février 2019, sur le principe de réalisation par l'EPA Paris-Saclay des équipements inscrits au Programme des Equipement publics, sur les modalités d'incorporation dans son patrimoine et le cas échéant, sa participation et financement,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay du 20 février 2019, sur le principe de réalisation par l'EPA Paris-Saclay des équipements inscrits au Programme des Equipement publics, sur les modalités d'incorporation dans son patrimoine et le cas échéant, sa participation et financement,

Sur le rapport de Philippe Van de Maele, Directeur général de l'EPA Paris-Saclay,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la modification du dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique, ci-après annexé comprenant :

- Un rapport de présentation
- Un projet de programme des équipements publics
- Un projet de programme global des constructions
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps

Le Conseil d'administration dit que l'acte d'approbation du dossier de réalisation fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage de l'acte d'approbation du dossier de réalisation modificatif à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, en mairies de Palaiseau et de Saclay pendant un mois,
- La mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne,

- Une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Chacune de ces publicités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le Conseil d'administration donne pouvoir au Directeur général pour recueillir l'avis de la collectivité compétente.

Le Conseil d'administration dit à Monsieur le Directeur général de saisir le Préfet afin de recueillir l'arrêté du programme des équipements publics.



Valérie Péresse
Présidente du Conseil d'administration



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n° 2019/SP2/BCIIT/141 du **26 JUIL. 2019**

modifiant l'arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/029 du 7 juin 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) de parcelles de terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/029 du 7 juin 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) de parcelles de terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA ;

VU le courrier du 8 juillet 2019 du Directeur Adjoint à l'Aménagement de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay demandant la modification de l'arrêté n°n° 2018/SP2/BCIIT/029 du 7 juin 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) de parcelles de terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette ;

CONSIDERANT que le projet a évolué et qu'il convient de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/029 du 7 juin 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) de parcelles de terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession du lot NF2b à intervenir entre l'Etablissement Public Paris Saclay et la société Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) concernant la parcelle de terrain cadastrée CP 102 lot A pour la réalisation d'un parking silo de 317 emplacements de stationnement (2128 m² de surface au sol et 220 m² de surface SDP) ainsi que de la parcelle CP 102 lot B (738 m² de surface au sol).

ARTICLE 2 : Le programme comprend :

- La création de 317 places de stationnement
- La création de locaux techniques destinés à l'exploitation et l'entretien

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/029 du 7 juin 2018.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

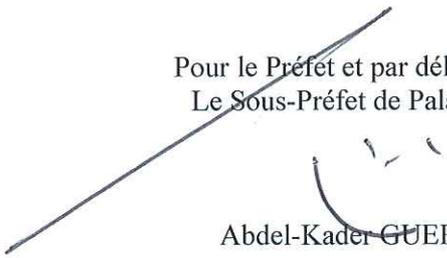
Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « www.telerecours.fr »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1 –

Programme de construction et précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté
du quartier de Moulon

Juillet 2019

Acquéreur : DREAM
Lot : NF2b

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP2/BCIT/141
Du 26 JUIL. 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL
15 JUIL. 2019
ARRIVÉE

Sommaire

Chapitre 1 – Constructibilité affectée à la parcelle3

- 1. Superficie et délimitation du terrain 3
- 2. Programmation..... 3

Chapitre 2 – Précisions ou dérogations au CCCT4

Chapitre 1 – Constructibilité affectée à la parcelle

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Superficie et délimitation du terrain

Le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir au profit du groupement de promoteur DREAM concerne la parcelle cadastrée CP102 lot A de 00 ha 21 a 28 ca, selon le plan de géomètre joint en annexe, pour la réalisation d'un parking silo de 314 emplacements de stationnement sur un ensemble constitué des terrains cédés susmentionnés ainsi que de la parcelle cadastrée CP102 lot B à Gif-sur-Yvette.

Les parcelles CP102 lot A et CP102 lot B, ci-après nommées CP102a et CP102b proviennent de la division en cours de la parcelle CP102, comme indiqué sur le plan de géomètre joint en annexe.

2. Programmation

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont :

- Création de 317 places de stationnement ;
- 220 m² de surface SDP pour la création des locaux techniques destinés à l'exploitation et l'entretien des 317 places de stationnement citées ci avant.

La conception de ce programme a été confiée à l'agence d'architecture GAP préalablement à la signature de la promesse synallagmatique de vente.

Chapitre 2 – Précisions ou dérogations au CCCT

- 1. Par dérogation à l'article 2 du CCCT**, la maîtrise d'œuvre a été désignée préalablement à la signature de la Promesse Synallagmatique de vente. Le maître d'œuvre ne dispose pas d'une mission complète mais assure les missions de conception et de suivi architecturales de réalisation pour les éléments suivants :
 - Préfabrication des éléments béton : colonnes, rives et sous faces
 - Choix des éléments de serrurerie (garde-corps, appuis cycle et autres éléments visibles depuis l'extérieur du parking)
 - Choix des éléments de menuiserie (pour les accès extérieurs)
 - Habillages (colonne en béton habillé visible depuis l'espace public en rez-de-chaussée au sud-est du programme, habillage des sous-faces de dalles)
- 2. Par dérogation à l'article 17 du CCCT**, le constructeur n'est pas tenu de se raccorder au réseau de chaleur, le programme ne nécessitant pas d'apport de chaleur ou de froid.
- 3. Par précision à l'ensemble du CCCT et de ses annexes**, en rapport à l'avancement du projet, les obligations de planning et de transmission des documents à l'aménageur prendront effet à partir de la phase PRO/DCE.
- 4. Par dérogation à l'article 13.1 du CCCT et dans l'objectif d'une mutualisation de la gestion des eaux pluviales**, le constructeur a pour obligation de prévoir un raccordement unique pour la gestion des eaux pluviales sur la limite nord de la parcelle CP102a objet de la cession. Ce raccordement doit rejeter une eau non polluée par l'activité développée sur la parcelle CP102a, notamment au titre des pollutions d'hydrocarbure.

Sur le périmètre de la parcelle CP102b, l'aménageur prend à sa charge la connexion du rejet unique créé sur CP102a jusqu'au réseau mutualisé situé sur le lot NF1b. L'aménageur s'engage à

raccorder le bâtiment dans un délai de 6 mois à compter de la libération de la parcelle CP102b, dans l'hypothèse où cette dernière ferait l'objet d'une occupation précaire par le chantier.

5. **Par dérogation à l'article 7 du CLPG, annexe 2 du CCCT**, l'aménageur en tant que propriétaire prend à sa charge l'aménagement de la parcelle CP102b conformément au Permis de Construire déposé.

6. **Par précision à l'article 11 du CLPG, annexe 2 du CCCT**, la position et le nombre d'armoire électrique sont précisés dans l'annexe 1.1, fiche de lot (prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et techniques applicables au lot).